CODE DE LA ROUTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

(JOPF du 5 septembre 1985, n° 24 NS, p. 267)

Modifiée par :

- Délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 ; JOPF du 15 janvier 1987, n° 3, p. 74
- Délibération n° 95-101 AT du 20 juillet 1995 ; JOPF du 3 août 1995, n° 31, p. 1568
- Délibération n° 96-45 AT du 29 février 1996 ; JOPF du 21 mars 1996, n° 12, p. 471
- Délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 ; JOPF du 29 avril 1999, n° 17, p. 910
- Délibération n° 2000-58 APF du 25 mai 2000 ; JOPF du 1er juin 2000, n° 22, p. 1259
- Délibération n° 2000-144 APF du 30 novembre 2000 ; JOPF du 14 décembre 2000, n° 50, p. 3048
- Arrêté n° 1106 CM du 9 décembre 2005 ; JOPF du 22 décembre 2005, n° 51, p. 3987
- Arrêté n° 1223 CM du 26 octobre 2006 ; JOPF du 9 novembre 2006, n° 45, p. 3878
- Arrêté n° 1482 CM du 31 octobre 2007 ; JOPF du 15 novembre 2007, n° 46, p. 4406 **(1)**
- Arrêté n° 1795 CM du 21 décembre 2007 ; JOPF du 3 janvier 2008, n° 1, p. 5
- Arrêté n° 1364 CM du 25 septembre 2008 ; JOPF du 2 octobre 2008, n° 40, p. 3699
- Loi du pays n° 2009-13 du 3 août 2009 ; JOPF du 3 août 2009, n° 45 NS, p. 786
- Arrêté n° 1393 CM du 27 août 2009 ; JOPF du 10 septembre 2009, n° 37, p. 4168 **(2)**
  + Erratum à l'arrêté n° 1393 CM du 27 août 2009 ; JOPF du 24 septembre 2009, n° 39, p. 4420
- Arrêté n° 2273 CM du 10 décembre 2009 ; JOPF du 17 décembre 2009, n° 51, p. 5939
- Loi du pays n° 2010-11 du 19 juillet 2010 ; JOPF du 19 juillet 2010, n° 29 NS, p. 327
- Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010 ; JOPF du 14 octobre 2010, n° 41, p. 5411 **(3)**
- Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011 ; JOPF du 7 avril 2011, n° 14, p. 1505 **(4)**
- Arrêté n° 754 CM du 10 juin 2011 ; JOPF du 23 juin 2011, n° 25, p. 3207
- Arrêté n° 1477 CM du 27 septembre 2011 ; JOPF du 6 octobre 2011, n° 40, p. 5287
- Arrêté n° 708 CM du 6 juin 2012 ; JOPF du 14 juin 2012, n° 24, p. 3574
- Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013 ; JOPF du 25 octobre 2013, n° 51, p. 10071 **(5)**
  + Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013 ; JOPF du 30 décembre 2013, n° 69 NS, p. 2507
  + Arrêté n° 422 CM du 13 mars 2014 ; JOPF du 21 mars 2014, n° 23, p. 3833 **(6)**
- Arrêté n° 2050 CM du 30 décembre 2013 ; JOPF du 7 janvier 2014, n° 2, p. 94
- Arrêté n° 809 CM du 23 mai 2014 ; JOPF du 30 mai 2014, n° 43, p. 6948 **(7)**
- Arrêté n° 1134 CM du 31 juillet 2014 ; JOPF du 8 août 2014, n° 63, p. 9578
- Arrêté n° 1320 CM du 5 septembre 2014 ; JOPF du 12 septembre 2014, n° 73, p. 11257
- Arrêté n° 234 CM du 26 février 2015 ; JOPF du 6 mars 2015, n° 19, p. 1877
- Arrêté n° 1265 CM du 3 septembre 2015 ; JOPF du 11 septembre 2015, n° 73, p. 9086 **(8)**
- Arrêté n° 1593 CM du 15 octobre 2015 ; JOPF du 23 octobre 2015, n° 85, p. 11217
- Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015 ; JOPF du 29 décembre 2015, n° 104, p. 14228 **(9)**
- Arrêté n° 294 CM du 17 mars 2016 ; JOPF du 25 mars 2016, n° 25, p. 3162
- Arrêté n° 328 CM du 24 mars 2016 ; JOPF du 5 avril 2016, n° 28, p. 3572
- Loi du pays n° 2016-17 du 11 mai 2016 ; JOPF du 11 mai 2016, n° 25 NS, p. 1966
- Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016 ; JOPF du 20 mai 2016, n° 41, p. 5604 **(10)**
- Arrêté n° 1664 CM du 27 octobre 2016 ; JOPF du 4 novembre 2016, n° 89, p. 12759

(Mis à jour au 4 novembre 2016)

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE APPLICABLE A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE 4

CHAPITRE I^ER - DEFINITIONS 4
CHAPITRE II- DISPOSITIONS GENERALES 6
CHAPITRE III – AMENDE FORFAITAIRE 7

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES 8

CHAPITRE II - REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES 9

TITRE II BIS - LE VEHICULE 35

SOUS-TITRE IER - NORMES TECHNIQUES 35

CHAPITRE I^ER – DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS 35
CHAPITRE II - POIDS ET DIMENSIONS 40
Section 1 - Poids 40
Section 2 - Dimensions des véhicules 43
Section 3 - Dimensions et conditions du chargement 45
CHAPITRE III - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VEHICULES 47
Section 1 – Eclairage 47
Section 2 - Signaux d'avertissement 56
CHAPITRE IV – PNEUMATIQUES ET FREINAGE 57
Section 1 - Pneumatiques 57
Section 2 - Freinage 58
CHAPITRE V - ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITE 59
CHAPITRE VI – DISPOSITIFS ET AMENAGEMENTS PARTICULIERS 61
Section 1 - Aménagement des véhicules 61
Section 2 - Appareils de contrôle et de limitation de la vitesse 63
Section 3 - Plaques et inscriptions 64
Section 4 - Attelage des remorques 66
Section 5 - Autres aménagements 67
CHAPITRE VII - ORGANES MOTEURS 69

TITRE II TER. DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES 69

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLE AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN DE PERSONNES 69
CHAPITRE III BIS –DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES DU GENRE CAMIONNETTE SPECIALEMENT AMENAGES POUR PERMETTRE LE TRANSPORT DE PERSONNES DANS LEUR BENNE 72
CHAPITRE IV - TRANSPORTS SPECIAUX 73
CHAPITRE V 73

TITRE II QUATER – SANCTIONS 74

CHAPITRE 1^ER - DISPOSITIONS GENERALES 74
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PENALES 75
CHAPITRE III - RESTRICTIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE 79
CHAPITRE IV : ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA CIRCULATION DES VEHICULES 84
Section 1 - Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire 84
Section 2 - Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules 84

TITRE III - L'USAGE DE LA ROUTE 84

SOUS-TITRE I^ER - DISPOSITIONS GENERALES 84

CHAPITRE I^ER - POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION 84

Section 1 - Pouvoirs généraux de police *84*
Section 2 - Interdictions de restrictions de circulation *84*
Section 3 - Signalisation routière *85*
Section 4 - Courses et épreuves sportives *85*
CHAPITRE II - CONDUITE DES VEHICULES ET CIRCULATION DES PIETONS 86
Section 1 - Equipement des utilisateurs des véhicules *86*
Section 2 - Principes généraux de circulation *87*
Section 3 - Matérialisation des voies de circulation *90*
Section 4 - Sens de circulation *91*
Section 5 - Feux de signalisation lumineux *91*
Section 6 - Circulation des piétons *92*
Section 7 - Circulation des animaux isolés ou en groupe *94*
Section 8 - Troubles à la circulation *95*
Section 9 - Publicité lumineuse *95*
CHAPITRE III – VITESSE 96
Section 1 - Vitesses maximales autorisées *96*
Section 2 - Maîtrise de la vitesse *97*
CHAPITRE IV - CROISEMENT ET DEPASSEMENT 98
Section 1 - Croisement *98*
Section 2 - Dépassement *99*
CHAPITRE V - INTERSECTIONS ET PRIORITES DE PASSAGE 101
CHAPITRE VI - USAGE DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION 104
Section 1 - Emploi des avertisseurs *104*
Section 2 - Eclairage et signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante *104*
Section 3 - Autres dispositions *107*
CHAPITRE VII - ARRET ET STATIONNEMENT 108
Section 1 - Dispositions générales *108*
Section 2 - Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif *109*

SOUS-TITRE II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES SUR CERTAINES VOIES .111

CHAPITRE I^ER - VOIES A CIRCULATION SPECIALISEE ET OUVRAGES D'ART 111

SOUS-TITRE III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS VEHICULES 112

CHAPITRE I^ER - MOTOCYCLETTES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR, CYCLOMOTEURS ET CYCLES 112
CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 114
CHAPITRE III - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE MARCHANDISES ET ENSEMBLES DES VEHICULES COMPORTANT PLUS D'UNE REMORQUE 115
CHAPITRE IV - TRANSPORTS EN COMMUN DE PERSONNES 116

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES 117

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie Française ;

Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi 52-33 ;

Vu le décret n° 57-1057 du 24 septembre 1957 portant modification dans les territoires d'outre-mer du décret 53-755 du 17 août 1953 ;

Vu la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie, et généralisant le dépistage par l'air expiré, promulguée par arrêté n° 2259 AA du 13 août 1970 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 et par délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975 portant réglementation sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 72-129 du 16 novembre 1972 portant règles d'immatriculation des véhicules automobiles ou remorqués dans la série W ;

Vu la lettre n° 50 CM du 6 juin 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 5 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRES/AT du 12 juin 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 1072-85 du 20 juin 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 24 juin 1985,

ADOPTE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE APPLICABLE A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

CHAPITRE I^{ER} - DEFINITIONS

(titre inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-I)

Article 1er.— *Définition*

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, et qui sont dénommées ci-après « routes », est régie par les dispositions de la présente délibération.

Pour son application les définitions ci-dessous sont adoptées :

Le terme « chaussée » désigne la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

Le terme « piste cyclable » désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et aux cyclomoteurs ;

Le terme « bande cyclable » désigne, sur une chaussée à plusieurs voies, la voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;

Le terme « intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;

Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer ;

Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;

Le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés habités, et dont les voies font l'objet dans la présente délibération de mesures de sécurité particulières ; les limites de ces zones sont fixées :

- par le conseil municipal pour les routes classées communales ;
- par l'assemblée territoriale pour les routes classées territoriales, après avis du maire concerné.

La délimitation des zones d'agglomération est liée à des conditions de sécurité différentes, notamment en ce qui concerne :

- les vitesses de circulation
- les espaces piétonniers
- la distance minimum entre poids lourds
- le fonctionnement des arrêts de transports en commun etc. …

(ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 1er) « Le terme carrefour à sens giratoire désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.

Toutefois, en agglomération exclusivement, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable. »

(complété, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-II) « Le terme « aire piétonne » désigne une section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article 331-11 seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

Le terme « zone 30 » désigne une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

On entend par routes territoriales l'ensemble des routes, rues et chemins ouverts à la circulation publique avec leurs dépendances et leurs équipements, constituant le domaine public routier de la Polynésie française tel que défini par l'article 3 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française »

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération ne font pas obstacle au droit conféré aux maires par les lois et règlements, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent code.

(paragraphe 1er abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-III)

Art. 3 à 18.— (abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-III)

(paragraphe 2 abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-IV)

Art. 19.— (abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-IV)

Art. 20.— (alinéa 1 à 5 déplacés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-II)

Les routes à grande circulation sont déterminées par des arrêtés pris en conseil des ministres[1], parmi les routes territoriales.

Art. 20-1.— (renuméroté art. 313-3, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-III)

CHAPITRE II- DISPOSITIONS GENERALES

(inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-X)

Art. 21 et 22.— (abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-IV)

(paragraphes 3 à 13 abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-V)

Art. 23 à 62.— (abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-V)

(paragraphe 14 déplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art 1er -VI)

Art. 63.— (renuméroté art. 129-1, Ar 1409 du 18/10/2013, art. 1er-VI)

(paragraphe 15 abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art 1er -VII)

Art. 64.— (abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-VII)

(paragraphe 16, renuméroté et déplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-VIII)

(paragraphe 17 abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-IX)

Art. 65.— (renuméroté art. 150, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-VIII)

Art. 65-1.— (abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-IX)

[1] Arrêté n° 1345 CM du 27 décembre 1985 modifié fixant les limites des routes à grande circulation de Tahiti.
Arrêté n° 1235 CM du 31 août 2000 portant réglementation de la circulation sur la "route des Plaines" (R.T.9).
Arrêté n° 281 CM du 27 mars 2006 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines).

Art. 65-2 à 65-5.— (renumérotés art. 151-1 à 151-3, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 2-II)

CHAPITRE III – AMENDE FORFAITAIRE

(inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-X)

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-XI) « 103-1 ».— Outre les infractions pour lesquelles une pénalité particulière est définie, les infractions à la présente délibération seront punies des peines d'amende prévues dans la deuxième partie du Code Pénal appliqué en Polynésie française, pour la première classe de contravention.

(remplacé, Ar n° 1106 CM du 9/12/2005, art. 2) « Le montant de l'amende forfaitaire applicable aux contraventions de police prévue à la présente délibération est fixé comme suit :

1 - (remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-XII) « 450 F CFP pour les contraventions aux dispositions de la présente réglementation commises par les piétons et 2 000 F CFP pour les contraventions en matière d'arrêt et de stationnement prévues par les articles 317-1 à 317-4 de la présente réglementation » ;
2 - 1300 F FCP pour les contraventions de la 1re classe, autres que celles mentionnées ci-dessus ;
3 - 4150 F CFP pour les contraventions de la 2e classe ;
4 - 8100 F CFP pour les contraventions de la 3 e classe ;
5 - 16100 F CFP pour les contraventions de la 4e classe. »

(ajouté, Dél n° 86-110 AT du 19/12/1986, art. 1er, 15) « Les amendes forfaitaires ci-dessus s'appliquent, en outre, aux contraventions de police prévues aux arrêtés en conseil des ministres concernant la police de la circulation routière, et visant la présente délibération. »

(inséré, Ar n° 1106 CM du 9/12/2005, art. 3) « Le montant de l'amende forfaitaire est acquitté dans les conditions prévues à l'article 529-1 du code de procédure pénale.

La requête tendant à l'exonération du paiement de l'amende forfaitaire est formulée et transmise dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 529-2 du code de procédure pénale. La majoration de l'amende forfaitaire intervient dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 529-2 du code de procédure pénale. Dans le cadre de cette procédure, l'amende forfaitaire majorée est recouvrée au profit de la paierie de la Polynésie française.

Le montant de l'amende forfaitaire majorée est fixé comme suit :

1° 800 F CFP pour les contraventions aux dispositions du code de la route commises par les piétons ;
2° 3900 F CFP pour les contraventions de la 1re classe, autres que celles mentionnées ci-dessous ;
3° 8900 F CFP pour les contraventions de la 2e classe ;
4° 21450 F CFP pour les contraventions de la 3e classe ;
5° 44700 F CFP pour les contraventions de la 4e classe. »

Art. 104.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

PARAGRAPHE 9

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 105 à 110.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

PARAGRAPHE 10
(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 111.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

PARAGRAPHE 11
(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 112 à 113.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES

(Intitulé modifié, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 1er)

CHAPITRE I^ER

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 1 bis

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 66 à 70.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 2

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 2 bis – Assurances

(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-VI)

Art. 71.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 3

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 72 à 76.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 77 et 78.— (renumérotés art. 157-1 et 157-2, Ar n° 503 CM du 31 mars 2011, art 2-II)

Paragraphe 5

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 79 à 87.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 6 - Conduite à tenir en cas d'accident

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 88 à 89.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 7
(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 90 à 102.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 8
(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 103.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

CHAPITRE II - REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES

Paragraphe 1 - Réception

Art. 114.— Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doivent, avant leur mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des transports destinée à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions (remplacé, Ar n° 1134 CM du 31/07/2014, art. 1er) « du titre II *bis* du présent code ».

Cette réception est effectuée par véhicule isolé sur la demande du propriétaire du véhicule ou de son représentant.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive donnant les caractéristiques du véhicule nécessaires aux vérifications du service des transports.

Tout véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception au chef du service des transports.

Art. 114-1. (ajouté, Dél n° 86-110 AT du 19/12/1986, art. 2) — Après mise en circulation, tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la présente délibération ou de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisserait présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées, pourra faire l'objet d'une visite technique au service des transports, sur convocation du ministre chargé des transports.

La non-présentation du véhicule à la date de la convocation sera punie des peines d'amende correspondant aux contraventions de 2ème classe, sauf la possibilité pour l'intéressé d'invoquer des motifs sérieux entraînant le report de la date de présentation sans que celui-ci ne puisse néanmoins dépasser quinze jours.

Si à cette date la présentation n'est pas effective, le titre porté à l'article 118 ci-dessous doit être immédiatement remis, à titre conservatoire, au service des transports. Celui-ci délivrera sur demande de l'intéressé, une autorisation provisoire de circulation, valable 24 heures, pour la présentation dudit véhicule.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines d'amende correspondant aux contraventions de 4ème classe.

Art. 114-2. (ajouté, Dél n° 86-110 AT du 19/12/1986, art. 2) — A l'issue de la visite technique, il pourra être prescrit au propriétaire du véhicule d'avoir à effectuer toutes réparations, tous aménagements, de nature à garantir des conditions normales de sécurité ou la conformité du véhicule avec les dispositions de la présente délibération ou de ses textes d'applications.

L'injonction ainsi faite entraîne immédiatement la rétention du titre porté à l'article 118 ci-dessous et la délivrance d'une autorisation provisoire de circulation qui ne pourra excéder deux mois non renouvelables.

Lorsque les conditions visées à l'article 115 sont satisfaites, le titre, objet de la rétention, est rendu à son titulaire, et le procès-verbal de conformité délivré.

Il ne peut être fait obstacle au droit du propriétaire du véhicule d'invoquer, à l'issue de la visite technique, les dispositions de l'article 116 ci-dessous. En toute hypothèse, avant le prononcé, sous soixante-douze heures, de la décision du (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française », le véhicule est astreint aux dispositions relatives à l'immobilisation visées aux articles 302, 303 alinéa 2, 304, 306 alinéa 1 et 307.

Art. 115.— Lorsque le fonctionnaire du service des transports a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception (inséré, Dél n° 86-110 AT du 19/12/1986, art. 1er, 23) « ou de conformité » dont une expédition est remise au demandeur.

Art. 116.— En cas de refus par le service des transports de délivrer le procès-verbal susvisé, le propriétaire du véhicule ou son représentant peut faire appel de cette décision devant le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française ».

Art. 116-1. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 8) — On entend par véhicule ancien, en ce qui concerne l'immatriculation, les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge. Ces véhicules peuvent circuler, soit sous couvert d'une carte grise normale, soit en application de l'article 116-2, d'une carte grise sur laquelle aura été portée la mention « véhicule de collection ».

Art. 116-2. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 8) — Les véhicules de collection ne pouvant satisfaire aux prescriptions techniques prévues au chapitre 1er du titre II du présent code ne peuvent circuler que dans les conditions prévues à l'article 65-1 et sont dispensés de la procédure de réception de l'article 114 du présent code.

Paragraphe 2 - Immatriculation

Art. 117.— Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois sur le territoire doit adresser au chef du service des transports une déclaration de mise en circulation indiquant ses nom et domicile et accompagnée d'une copie du procès-verbal prévu à l'article 114 ci-dessus.

Art. 118.— Un récépissé de sa déclaration dit « carte grise » est remis au propriétaire. Ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

(ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 9) « En ce qui concerne les véhicules de collection tels que définis à l'article 116-2, leur mise en circulation est subordonnée à la délivrance d'une carte grise portant la mention « véhicule de collection ».

Le classement en tant que véhicule de collection peut être effectué à la demande du propriétaire du véhicule ou de son représentant auprès du service des transports.

Un arrêté en conseil des ministres [2] fixe les modalités de leur classement et de la délivrance de la carte grise. »

Art. 119.— En cas de changement de propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue au chef du service des transports une déclaration l'informant de la cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention « vendue le (date de transaction) à Monsieur (nom et prénom) ».

Art. 120.— En cas de changement de propriétaire, la carte grise portant mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de 15 jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

En outre, le propriétaire d'un véhicule, déjà immatriculé, doit, si son véhicule est importé dans le territoire demandé l'immatriculation dans la série locale, dans les huit jours qui suivent l'entrée du véhicule.

Art. 121.— Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 114 et déjà immatriculé, susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au chef du service des transports, accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modifications de cette dernière.

Art. 122.— Le propriétaire d'un véhicule retiré définitivement de la circulation pour quelque cause que ce soit doit adresser une déclaration de retrait au chef du service des transports. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

(ajouté, Dél n° 86-110 AT du 19/12/1986, art. 1er, 7) « Il en est également ainsi obligatoirement de tout véhicule dont l'état après un sinistre grave ne permet pas sa circulation dans des conditions normales de sécurité. »

Art. 123.— En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un véhicule immatriculé doit adresser au chef du service des transports une déclaration signée indiquant le numéro d'immatriculation et la nouvelle adresse.

Art. 124.— En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut obtenir un duplicata en adressant une demande au chef du service des transports qui avait délivré l'original.

Art. 125.— Les cartes et numéros de la série W sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles ou remorqués visés aux titres II, III et IV, se trouvant dans les conditions prévues ci-dessous à l'exclusion de tous autres, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise ordinaire.[3]

[2] Arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 modifié relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale domaine de la Polynésie française.
Arrêté n°1286 CM du 4 décembre 1995 portant définition de véhicules neufs et de véhicules rénovés.

[3] DELIBERATION n° 79-85 du 9 août 1979 portant institution, sur le territoire de la Polynésie française, de cartes et numéros de la série WW destinés à permettre la circulation d'un véhicule automobile neuf en attente de son numéro d'immatriculation définitive.

Art. 126.— *Catégorie de véhicules justifiant la délivrance de cartes et numéros des séries W.*

Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux établissements qui justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

Ces cartes et numéros permettent de faire circuler sur la voie publique des véhicules automobiles ou des ensembles comprenant soit un véhicule tracteur et une semi-remorque, soit un véhicule tracteur et une remorque, entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaire aux essais.

b) Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes ou du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement limitée aux opérations suivantes :

1°)Essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction.
2°)Déplacement depuis l'usine de construction ou le lieu d'importation jusqu'au dépôt du constructeur ou de l'importateur.
3°)Déplacement depuis l'usine de construction ou le lieu d'importation jusqu'à l'établissement où est effectué le carrossage.
4°)Déplacement depuis l'usine ou le dépôt du constructeur, le lieu d'importation ou le dépôt de l'importateur jusqu'au dépôt, magasin ou atelier du concessionnaire de la marque ou de l'agent chargé de la vente.
5°)Déplacement entre, d'une part, le dépôt, le magasin, l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente ou l'atelier spécialisé où l'équipement a été complété et, d'autre part, un lieu de contrôle administratif, un lieu d'exposition à la clientèle ou le domicile de l'acquéreur.
6°)Présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné.
7°)Prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules à des directeurs des journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie.
8°)Déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut en conséquence, bénéficier d'une carte grise gratuite.
9°)Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou leurs représentants, des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes.

c) Véhicule déjà immatriculé dont la mise en circulation a strictement pour objet :

1°)Des essais techniques avant ou après réparation ou modification.
2°)Le transport entre l'atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif.
3°)La revente.
4°)Opérations de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n’est plus lisible.

Art. 127.— Modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W.

Les constructeurs, importateurs, carrossiers, transporteurs, réparateurs ou commerçants en véhicules automobiles ou remorqués qui désirent obtenir les numéros W doivent à cet effet adresser au service des transports (bureau des mines) une demande sur papier libre établie sur une formule imprimée, mise à leur disposition par ce service. La demande peut être introduite à partir du 1er décembre, pour l'année suivante.

Saisie de cette demande datée et signée, le service des transports en accuse réception et remet au demandeur un imprimé portant extrait des règles prescrites pour l'emploi des cartes W.

Lorsqu'il s'agit d'une demande nouvelle ;

Ou lorsqu'il y a une augmentation du nombre de cartes sollicitées par le bénéficiaire ;

Ou enfin lorsque ce dernier a fait l'objet d'une contravention pour usage abusif de cartes, la requête est alors examinée avec attention de telle manière que le nombre de cartes W, soit strictement proportionné aux nécessités reconnues du demandeur.

Les cartes W ainsi accordées portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que ladite année calendaire.

Elles peuvent être renouvelées au début des années suivantes sur la demande des intéressés, qui doivent restituer les cartes périmées. En raison des délais nécessaires à ce remplacement et compte tenu par ailleurs de ce que les cartes peuvent être attribuées dès le mois de décembre pour l'année suivante, l'emploi des cartes périmées peut être toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

Ces cartes ont la contexture des cartes grises de l'ancien modèle. Les indications relatives au type et au numéro dans la série du type sont remplacées par la mention « véhicule automobile remorqué à vendre ou en essai », ce qui permet de faire circuler sur la voie publique, sous couvert de ces cartes, tous véhicules de type quelconque pourvu que le véhicule ou le type de véhicule ait été reçu par le bureau des mines (à moins qu'il ne s'agisse d'un prototype essayé par un constructeur). Le numéro d'immatriculation provisoire est établi dans la forme définie à l'article 107 (groupe de quatre chiffres au plus suivi du symbole W).

Art. 128.— Condition de circulation sous le couvert des cartes et numéros des séries W.

a) *Limite territoriale*. La mise en circulation de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules sous le couvert des cartes portant les numéros des séries W est légitime sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française. Il est interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles ou plusieurs ensembles sous le couvert d'un même numéro W.
b) Plaque d'identification. En ce qui concerne les prototypes et les véhicules neufs circulant avant leur déclaration de mise en circulation, les numéros des séries W sont reportés sur les plaques qui peuvent être amovibles.

Sur les véhicules déjà immatriculés les numéros des séries W sont reportés sur des plaques amovibles recouvrant entièrement les numéros d'immatriculation ordinaires.

c) Personnes et matériel transportés. Dans tous les cas, le titulaire de la carte W ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant, par tout document signé du titulaire de la carte W, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession de la carte W. Des dérogations à cette règle ne sont admises que lors du prêt pour les essais d'un véhicule à des directeurs de journaux, journalistes ou à toute personne dont la profession le justifie, dans le cas visé à l'article 126 (b, 8°) ci-dessus. Les bénéficiaires du prêt doivent pouvoir présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie avec leur carte professionnelle, une attestation datée établie par les constructeurs ou importateurs, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus ;

En outre :

1°) Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation avant sa déclaration de mise en circulation, ne peuvent être transportés que les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte W. Les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel figureront obligatoirement sur un document signé du titulaire de la carte W et placé à bord.
2°) Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.
3°) Les acquéreurs éventuels d'un véhicule d'occasion destiné à la revente peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.
4°) Les acquéreurs éventuels d'un véhicule utilitaire neuf de démonstration de plus de 3,5 tonnes ou leurs représentants peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

Art. 129.— Les cartes W dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées. Le nombre des cartes attribuées aux contrevenants pourra même être réduit dans une proportion plus forte et la délivrance de toute carte pourra être refusée en cas de contravention multiples.

Pour permettre un contrôle rigoureux de ces contraventions, le service des transports sera obligatoirement destinataire d'une copie des procès-verbaux émis par les services de police ou de gendarmerie.

Paragraphe 2 bis- Assurances
(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2014, art. 1er, VI)

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-VI) « 129-1 ».— L'autorisation de mise en circulation de tout véhicule ne sera délivrée ou prorogée que sur présentation d'un contrat d'assurance (mots supprimés, Dél n° 95-101 AT du 20/07/1995, art. 1er) couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et s'appliquant à la réparation des dommages corporels et matériels causés à toutes personnes, notamment aux personnes transportées à titres gratuit ou onéreux.

(abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-VI)

Un macaron délivré par la compagnie d'assurance, comportant la date de validité de celle-ci devra être apposé sur le pare-brise. Un arrêté du conseil des ministres [4] prévoira les modalités d'application.

Art. 129-2. (inséré, Ar n° 809 CM du 23/05/2014, art. 1er) — I - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances applicable à la Polynésie française est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

II - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

[4] Arrêté n° 1021 CM du 30 septembre 1987 précisant les caractéristiques et les modalités d'apposition du certificat d'assurance sur les véhicules à moteur.

Paragraphe 3 - « Titres de conduite », conditions de délivrance et de validité
(remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 1er)

Art. 130. (remplacé, Ar n° 2104 CM du 21/12/2015, art. 1er) — A - Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel un permis de conduire ou un titre de conduite est exigé par le présent code :

- s'il n'est pas titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire ou du titre de conduite correspondant en cours de validité à son nom ;
- et s'il ne respecte pas les restrictions d'usage mentionnées sur son titre de conduite.

Art.130-1. (remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 2) — Au sens du présent code, la résidence normale s'entend comme le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou professionnelles.

Art.130-2. à Art. 131.— (supprimés, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 3)

Art. 132. à Art. 134-1.— (supprimés, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 3)

Sous-paragraphe 1 - Permis de conduire :
(inséré, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 4)

Art. 131-1.— Le permis de conduire est un titre de conduite valable sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Il est délivré par le Président de la Polynésie française au candidat ayant sa résidence normale en Polynésie française qui a réussi les épreuves d'examen du permis de conduire, dans les conditions prévues par le présent sous-paragraphe. Les épreuves d'examen mentionnées à l'alinéa précédent se déroulent dans le ressort des centres d'examen du permis de conduire qui sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française, au regard des conditions suivantes :

- l'existence d'établissements ou de structures de formation agréés dans les conditions prévues aux articles 144-7 et suivants, permettant la formation théorique et pratique des conducteurs ;
- la disponibilité de véhicules destinés aux examens du permis de conduire, répondant aux prescription de l'article 156-17, permettant d'assurer la sécurité du déroulement des épreuves d'examen ;
- une route de ceinture carrossable égale ou supérieure à 100 kilomètres ;
- l'existence d'infrastructures routières complexes, permettant de mettre en œuvre les critères objectifs d'évaluation de l'aptitude à la conduite des candidats, nécessitant des situations de conduite variées lors de l'épreuve en circulation, conformément aux articles 131-11 et 131-13.

Les critères d'appréciation de la complexité du réseau routier sur lequel se déroule l'épreuve en circulation sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 131-2.— Le permis de conduire indique la ou les catégories de véhicules pour lesquels il est valable.

A - Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

1° Catégorie A :
   - motocyclettes, avec ou sans side-car (L3e et L4e) ;
   - tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kW ;

2° Sous-catégorie A1 :
   - motocyclettes légères (L3e),
   - tricycles à moteur d'une puissance ne dépassant pas 15 kW ;

3° Catégorie B :
- véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes ;
- mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, à condition, d'une part, que le PTAC de la remorque soit inférieur ou égal au poids à vide du véhicule-tracteur et, d'autre part, que la somme des PTAC du véhicule-tracteur et de la remorque soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes ;

4° Sous-catégorie B1 :
- quadricycles lourds à moteur (L7e) ;

5° Catégorie C :
- véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes ;
- aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes ;

6° Catégorie D :
- véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur ;
- aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes ;

7° Catégorie E (B) :
- véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule-tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B ;

8° Catégorie E (C) :
- véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule- tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie C ;

9° Catégorie E (D) :
- véhicules attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule-tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie D.

Pour l'application des dispositions relatives à la catégorie D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Les enfants de moins de dix ans comptent pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas dix.

B - Le permis de conduire des catégories et des sous-catégories ci-dessus mentionnées peut être délivré aux personnes atteintes d'un handicap physique, nécessitant l'aménagement du véhicule, dans les conditions fixées aux articles 136 et 137.

Art. 131-3.— A - La durée de validité des titres attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire est limitée ainsi qu'il suit :

1° Les permis comportant les catégories et sous-catégories A, A1, B et B1 ont une durée de validité de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136 ;
2° Les permis de conduire comportant les catégories C, D, E(B), E(C) et E(D) ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136.

La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.

Le renouvellement des titres attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire s'effectue par le dépôt d'une demande de délivrance du permis de conduire, dans les conditions fixées par l'arrêté du Président de la Polynésie française mentionné à l'article 131-15.

Dans les cas prévus par le présent code où la prorogation de validité des titres est conditionnée à un examen médical, le titulaire doit se soumettre à cet examen de sa propre initiative avant de demander le renouvellement de son titre dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

B - Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 131-4.— Tout permis de conduire de la catégorie A, B ou de la sous-catégorie A1, délivré après l'entrée en vigueur de la présente délibération, autorise la conduite des quadricycles lourds à moteur.

Tout permis de conduire de la catégorie B autorise la conduite de motocyclettes légères, sous réserve qu'il ait été délivré depuis au moins deux ans.

Tout permis de conduire de la catégorie E(C) délivré après l'entrée en vigueur de la présente délibération est également valable pour les catégories C, E(B) ainsi que pour la catégorie E(D), sous réserve, dans ce dernier cas, que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D.

Tout permis de conduire de la catégorie E(D) délivré après l'entrée en vigueur de la présente délibération est également valable pour la catégorie E(B).

Art. 131-5.— Tout permis de conduire de la catégorie A1 délivré avant le 5 octobre 1985 est admis pour les catégories B1 et A1.

Tout permis de conduire de la catégorie A délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B1, A1 et A.

Tout permis de conduire de la catégorie B délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B, B1 et A1.

Tout permis de conduire de la catégorie C délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B1, B, C.

Tout permis de conduire des catégories C et E délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour la catégorie E(C).

Tout permis de conduire de la catégorie C délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000 est également admis pour la catégorie D lorsque son titulaire est âgé de vingt et un ans révolus.

Tout titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C limité délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000 est autorisé à conduire les véhicules affectés au transport de marchandises suivants :

- véhicules isolés dont le poids total en charge est supérieur à 3 500 kilogrammes sans dépasser 19 000 kilogrammes ;
- véhicules dont le poids total roulant autorisé ne dépasse pas 12 500 kilogrammes lorsqu'il s'agit du véhicule-tracteur d'un ensemble de véhicules ou du véhicule- tracteur d'un véhicule articulé.

Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C limité délivré depuis au moins deux ans sont autorisés à conduire les véhicules isolés affectés au transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes.

Tout permis de conduire de la catégorie D délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B1, B et D.

Tout titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000, lorsque l'examen a été subi sur un véhicule d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 7 500 kilogrammes est autorisé à conduire les véhicules affectés au transport de marchandises et de matériels suivants :

- véhicules isolés dont le poids total en charge est supérieur à 3 500 kilogrammes sans dépasser 19 000 kilogrammes ;
- véhicules dont le poids total roulant autorisé ne dépasse pas 12 500 kilogrammes lorsqu'il s'agit du véhicule-tracteur d'un ensemble de véhicules ou du véhicule-tracteur d'un véhicule articulé.

Tout permis de la catégorie E délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000 est valable pour les catégories E(C), E(B) et E(D), sous réserve, dans ce dernier cas, que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D.

Tout permis de conduire de la catégorie A, A1, B et B1 autorise la conduite des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur.

Art. 131-6.— Les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Art. 131-7.— Les conducteurs des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics et des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres par heure doivent être titulaires du permis de la catégorie correspondant au poids du véhicule pour circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 131-8.— Les candidats au permis de conduire subissent conformément aux dispositions de l'article 131-1 un examen technique dont le programme est fixé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les épreuves sont subies devant un expert désigné par le Président de la Polynésie française.

Art. 131-9.— A - L'âge minimum des candidats aux diverses catégories de permis de conduire définies à l'article 131 est fixé impérativement à, au jour de l'examen :

- 16 ans révolus pour les sous-catégories A1 et B1 ;
- 18 ans révolus pour les catégories A, B, C et E(B) ;
- 21 ans révolus pour les catégories D, E(D) et E(C).

Tout titulaire du permis de conduire C âgé de dix-huit à vingt et un ans non révolus, n'est autorisé à conduire que les véhicules isolés d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 7 500 kilogrammes, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de marchandises par route telle que définie par arrêté du Président de la Polynésie française.

B - Les demandeurs étrangers doivent être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation sur le séjour des étrangers en Polynésie française. Ils doivent, en outre, y avoir fixé leur résidence normale.

Art. 131-10.— Les candidats aux catégories de permis de conduire C, D, E(B), E(C) et E(D) doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie B.

Les candidats à la catégorie E(D), doivent être titulaires de la catégorie D.

Pour la première obtention du permis de conduire, les personnes nées à compter du 1er janvier 2000 doivent être titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière.

Art. 131-11.— L'examen comprend :

A - Une épreuve théorique générale d'admissibilité portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule, ainsi que sur le comportement du conducteur.

Les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq épreuves pratiques à condition qu'un délai maximum de deux ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.

Ce délai est porté à trois ans pour les candidats bénéficiaires du dispositif d'apprentissage anticipé de la conduite prévu à l'article 144-9 ci-après, sous réserve qu'ils produisent une attestation de fin de formation initiale.

B - Une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier leur comportement, leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

L'épreuve pratique a lieu sur un secteur permettant de placer le candidat dans un maximum de situations qu'un conducteur est susceptible de rencontrer en et hors agglomération.

Seuls peuvent subir cette épreuve pratique les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale définie au paragraphe A ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés de l'épreuve théorique générale, les candidats titulaires d'un permis de conduire délivré sur le territoire national depuis cinq ans au plus et si la délivrance de ce permis est intervenue après réussite à un examen comportant une épreuve théorique et pratique ou après échange d'un permis délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; cette disposition vaut au plus pour cinq présentations à l'épreuve pratique.

Art. 131-12.— Des sessions spécialisées de l'examen théorique général peuvent être organisées pour les candidats sourds, malentendants ou atteints d'un handicap spécifique de l'appareil locomoteur se présentant aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, ainsi que pour les candidats maîtrisant mal la langue française, dans les conditions et selon les modalités fixées par un arrêté du Président de la Polynésie française.

La fréquence de ces sessions est décidée par le Président de la Polynésie française et dépend du nombre de candidats inscrits.

Lors de ces sessions, les candidats sourds ou malentendants bénéficient du dispositif de communication de leur choix.

Les candidats maîtrisant mal la langue française recourent, à leurs frais, à un traducteur-interprète agréé par la cour d'appel de Papeete.

Art. 131-13.— A - Pour la catégorie de permis A et la sous-catégorie A1, l'épreuve pratique définie au paragraphe B de l'article 131-11 comporte deux phases : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation. De plus, lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation orale dont le but consiste à apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du motocycliste. Cette interrogation orale est complétée par une question portant sur la réglementation et la signalisation spécifique à la moto.

En tout état de cause, seuls peuvent subir l'épreuve en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

B - Pour la catégorie B1, la durée de l'épreuve pratique et les conditions d'évaluation sont identiques à celles de l'épreuve pratique de la catégorie B. Toutefois, il est fait recours à la procédure du véhicule suiveur, avec liaison radio permanente entre le candidat et l'examinateur.

C - Pour la catégorie E(B), l'épreuve pratique définie au paragraphe B comporte deux phases : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation.

Lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation orale destinée à évaluer les connaissances théoriques liées à la sécurité et à la circulation des ensembles de véhicules relevant de cette catégorie de permis. Seuls peuvent subir l'épreuve en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

D - Pour les catégories C, D, E(C) et E(D), l'épreuve pratique définie au paragraphe B comporte deux épreuves : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation.

De plus, lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation écrite et orale destinée à apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du conducteur d'un véhicule lourd de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes.

Seuls peuvent subir l'épreuve en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

E - L'expert vérifie, le cas échéant, à l'occasion des épreuves pratiques que le conducteur atteint d'un handicap physique utilise dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le véhicule spécialement aménagé conformément au premier alinéa de l'article 137.

F - En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après expiration d'un délai qui ne saurait être inférieur à six jours.

G - Les candidats au permis de conduire des catégories B peuvent demander à subir l'épreuve pratique sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique.

Si l'examen est subi sur un véhicule muni d'un embrayage automatique, après avoir satisfait à cette épreuve, les candidats reçoivent un permis de conduire les véhicules de la catégorie B valable uniquement pour la conduite des véhicules munis d'un embrayage automatique. Mention de cette restriction est portée sur le permis.

Si l'examen est subi sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, après avoir satisfait à cette épreuve, les candidats reçoivent un permis de conduire les véhicules de la catégorie B valable uniquement pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique. Mention de cette restriction est portée sur le permis.

Ces restrictions ne peuvent être supprimées que sur avis de l'expert qui vérifie, dans le premier cas, que l'embrayage mécanique est utilisé de manière efficace par le candidat et, dans le deuxième cas, que le changement de vitesses non automatique est utilisé de manière efficace par le candidat.

Les modalités des examens pratiques des catégories A, A1, C, D, E(B), E(C) et E(D) sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 131-14. — A - En cas de résultat favorable à l'épreuve pratique d'admission, le responsable du centre d'examen établit un certificat d'examen du permis de conduire dont le modèle est fixé par un arrêté du Président de la Polynésie française.

Dans le même temps, le dossier du candidat est transmis avec le rapport d'examen de l'expert au Président de la Polynésie française, en vue de la délivrance du permis de conduire, conformément à l'article 131-1.

La durée de validité du certificat mentionné au premier alinéa est de deux mois à compter du jour de sa délivrance, pour conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité.

En cas de résultat défavorable, le candidat est informé de l'ajournement de sa demande.

B - Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

1° Pendant la durée de l'ajournement prévu à l'article précédent ;
2° Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis de conduire antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis ;
3° Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;
4° Sur de fausses déclarations lorsque la conversion d'un permis de conduire militaire en permis de conduire civil de la même catégorie, ou lorsque l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire polynésien de la même catégorie a déjà été obtenu ou est en instance d'obtention ;
5° En cas de présentation d'un certificat médical périmé ou non valide.

En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra immédiatement être retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Art. 131-15.— Un arrêté du Président de la Polynésie française[5] fixe le modèle du permis de conduire et les conditions dans lesquelles il doit être demandé, établi et délivré, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité des catégories de ce permis.

Art. 131-16.— Dans le cas de perte, vol, destruction involontaire du permis de conduire, il en sera délivré un duplicata au titulaire, après contrôle auprès des autorités compétentes. Il en sera fait mention sur les registres de contrôle après paiement de la taxe prévue.

La restitution du duplicata est obligatoire dès lors que le permis égaré est retrouvé.

Art. 131-17.— A - Les titres de conduite délivrés sur le territoire de la République française ainsi que les titres nationaux, délivrés par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, sont reconnus en Polynésie française pour la conduite des véhicules relevant des catégories du permis de conduire ou des titres de conduite cités à l'article 130, sous réserve que le titulaire satisfasse aux conditions définies par arrêté du Président de la Polynésie française. Ces conditions sont relatives à la durée de validité, au contrôle médical, aux mentions indispensables à la gestion de ce titre de conduite ainsi qu'aux mesures restrictives qui peuvent l'affecter.

Dans le cas où les titulaires d'un titre de conduite mentionné à l'alinéa précédent établissent leur résidence normale en Polynésie française telle que définie à l'article 130-1, ils ont la possibilité d'échanger leur titre de conduite sans avoir à subir les examens prévus par le présent code, dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

[5] Arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015 fixant le modèle de permis de conduire et les conditions de son établissement, sa délivrance et sa validité

B - Cet échange est obligatoire lorsque le titulaire qui a sa résidence normale en Polynésie française a commis, sur le territoire de la Polynésie française, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension ou de retrait du droit de conduire.

Le fait de ne pas effectuer l'échange de son titre de conduite dans les cas prévus à l'alinéa précédent est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

C - Toutefois, dans le cas où le titre de conduite mentionné au A a lui-même été délivré en échange d'un titre établi par un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité, il n'est reconnu que pendant le délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en Polynésie française de son titulaire.

Art. 131-18.— A - Les titres de conduite nationaux délivrés par un Etat étranger autre que ceux mentionnés au A de l'article précédent, en cours de validité dans cet Etat, sont reconnus en Polynésie française pour la conduite des véhicules relevant des catégories du permis de conduire ou des titres de conduite cités à l'article 130, lorsque le titulaire y séjourne temporairement, dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Dès lors que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent acquièrent leur résidence normale en Polynésie française telle que définie à l'article 130-1, leur titre de conduite est reconnu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de l'établissement de leur résidence normale.

B - Pendant le délai d'un an mentionné au A ci-dessus, les titres de conduite nationaux délivrés par les Etats étrangers peuvent être échangés contre un titre de conduite délivré par le Président de la Polynésie française, sans que leur titulaire soit tenu de subir les examens prévus par le présent code, dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Au terme de ce délai, ce titre de conduite n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le titre de conduite est exigé par le présent code.

C - Les conditions de la reconnaissance et de l'échange de titres de conduite prévues au présent article sont définies par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 131-19.— Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 131-11, peuvent obtenir la délivrance du permis de conduire sans subir les examens, les personnes ayant obtenu un permis délivré par l'autorité militaire pour la conduite des véhicules automobiles des armées.

Cette conversion en permis civil est automatique mais ne peut être obtenue que si les conditions minimales d'âge prévues à l'article 131-9 sont remplies.

La conversion d'un brevet militaire en permis civil de la même catégorie est interdite lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un permis de conduire civil de cette catégorie ou lorsque celui-ci a été annulé.

Cependant, dans ce cas, une demande de conversion portant sur une catégorie non détenue antérieurement peut être effectuée à l'issue du délai d'interdiction de solliciter un nouveau permis.

Si l'intéressé fait l'objet d'une mesure restrictive du droit de conduire, le bénéfice de la conversion ne peut lui être accordé qu'à l'expiration du délai de restriction.

Les modalités d'instruction des demandes de conversion de ces permis militaire en permis civils sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Sous-paragraphe 2 - Capacité de conduire :
(inséré, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 5)

Art. 132-1.— En dehors du ressort des centres d'examen du permis de conduire mentionnés à l'article 131-1, une capacité de conduire autorise la conduite de certaines catégories de véhicules terrestres à moteur, dans la limite du réseau routier de la zone géographique pour laquelle elle est délivrée.

Les zones géographiques de validité de la capacité de conduire et les centres d'examen dans lesquels elle peut être obtenue sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 132-2.— A - La capacité de conduire est délivrée par le Président de la Polynésie française au candidat qui a satisfait aux épreuves d'examen et qui répond aux conditions prévues par le présent sous-paragraphe.

Le titre de conduite mentionne les îles ou archipels pour lesquels il est valable.

B - Le titulaire d'une capacité de conduire qui souhaite conduire dans une île ou un archipel différent de celui dans lequel il avait obtenu son titre de conduite initial doit satisfaire à de nouvelles épreuves pratiques dans cette île ou cet archipel.

C - Les conditions d'obtention et de délivrance de la capacité de conduire, ainsi que son modèle, sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 132-3.— A - La capacité de conduire indique les catégories de véhicules pour lesquels elle est valable, conformément aux définitions de l'article 151-1.

Les catégories de capacité de conduire sont les suivantes :

1° Catégorie 1 (option "moins de 50 cm3") :
- L1e, L2e et L6e ;

2° Catégorie 2 (option "voiture particulière") :
- M1 et N1 pouvant être attelés d'un véhicule de catégorie O1 ou O2.

Dans le cas d'un véhicule de type O2, le poids total autorisé en charge de la remorque doit être inférieur ou égal au poids à vide du véhicule-tracteur et la somme des poids totaux autorisés en charge du véhicule-tracteur et de la remorque doit être inférieure ou égale à 3,5 tonnes.

3° Catégorie 3 (option "poids lourd") :
- N1, N2 et N3 pouvant être attelés d'un véhicule de catégorie O1 ;
- T1, T2, T3, T4, R1, R2, et SI ;
- Engins spéciaux.

4° Catégorie 4 (option "moins de 125 cm3") :
- L3e, L5e et L7e dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et dont la puissance est inférieure à 11 kilowatts.

B - La catégorie 2 de la capacité de conduire n'autorise pas la conduite d'un véhicule de transport affecté à une activité de transport de personnes à titre onéreux.

C - La catégorie 3 de la capacité de conduire autorise :

- la conduite de véhicules de transport de marchandises, à l'exclusion des véhicules affectés au transport de matières dangereuses, d'amiante et de déchets de soin ;
- la conduite des véhicules d'intérêt général prioritaire. Lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, ces véhicules peuvent être attelés d'une remorque de la catégorie O2.

D - La catégorie 1 de la capacité de conduire autorise la conduite des véhicules de la catégorie 4, sous réserve que la catégorie 1 ait été délivrée depuis au moins deux ans et que le demandeur produise une attestation d'assurance certifiant qu'il a été assuré pour la conduite d'un véhicule de type L1e, L2e ou L6e sur une période minimum de deux ans.

Art. 132-4.— A - La durée de validité des titres attestant de la qualité de titulaire de la capacité de conduire est limitée ainsi qu'il suit :

1° Les titres comportant les catégories 1, 2 et 4 ont une durée de validité de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136 ;
2° Les titres comportant la catégorie 3 ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136.

La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.

Le renouvellement des titres attestant de la qualité de titulaire de la capacité de conduire s'effectue par le dépôt d'une nouvelle demande de délivrance de ce titre.

Dans les cas où la prorogation de validité du titre est conditionnée à un examen médical, le titulaire doit se soumettre à cet examen de sa propre initiative avant de demander le renouvellement de son titre dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

B - Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage de la capacité de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 132-5.— A - Les conditions minimales requises pour l'obtention de la capacité de conduire sont les suivantes :

1° Etre âgé(e) de :
- 14 ans révolus au jour de l'examen pour la catégorie 1 ;
- 18 ans révolus au jour de l'examen pour les catégories 2 et 3 ;
- 16 ans révolus pour la catégorie 4 par équivalence ;

2° Etre titulaire, pour l'obtention de la catégorie 3 de la capacité de conduire, de la catégorie 2 de la capacité de conduire ou de la catégorie B du permis de conduire.

B - Les demandeurs étrangers doivent être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation sur le séjour des étrangers en Polynésie française. Ils doivent, en outre, y avoir fixé leur résidence normale.

Art. 132-6.— A - Les candidats à la capacité de conduire subissent un examen technique devant un expert désigné par le Président de la Polynésie française.

L'examen comprend :

- une épreuve théorique d'admissibilité portant sur les connaissances du candidat des règles concernant l'utilisation, la circulation et la conduite d'un véhicule, ainsi que le comportement d'un conducteur ;
- sous réserve de résultat favorable à l'épreuve théorique mentionnée ci-dessus, une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à conduire et à manœuvrer un véhicule répondant aux catégories 1, 2 et 3 de la capacité de conduire.

B - En cas d'échec à l'épreuve pratique d'admission, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après expiration d'un délai minimum de six jours.

C - A l'occasion des épreuves pratiques, l'examinateur vérifie, le cas échéant, que le conducteur atteint d'un handicap physique utilise dans des conditions de sécurité satisfaisantes le véhicule spécialement aménagé conformément aux articles 136 et suivants.

D - Les candidats à la capacité de conduire de catégorie 2 peuvent demander à subir l'épreuve pratique sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique.

Si l'épreuve d'admission est subie sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique, après un résultat favorable à cette épreuve, les candidats reçoivent un titre valable uniquement pour les véhicules de type M1 ou N1 tels que définies à l'article 151-1 du code de la route munis d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique. La mention de ces restrictions est portée sur la capacité de conduire.

Ces restrictions ne peuvent être supprimées que sur avis de l'examinateur qui vérifie que l'embrayage non automatique ou le changement de vitesse non automatique sont utilisés de manière efficace par le candidat, lors d'une nouvelle épreuve d'admissibilité.

E - Les modalités de la partie pratique de l'examen sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 132-7.— A - En cas de résultat favorable à l'épreuve pratique d'admission, le responsable du centre d'examen établit un certificat d'examen de la capacité à la conduite dont le modèle est fixé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Dans le même temps, le dossier du candidat est transmis avec le rapport d'examen de l'expert au Président de la Polynésie française, en vue de la délivrance de la capacité de conduire, conformément à l'article 132-2.

La durée de validité du certificat d'examen mentionné au premier alinéa est de deux mois à compter du jour de sa délivrance, pour conduire, dans la limite du réseau routier de l'île ou de l'archipel pour lequel il a été délivré, les véhicules de la catégorie pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité.

En cas de résultat défavorable, le candidat est informé de l'ajournement de sa demande.

B - Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

1° Pendant la durée de l'ajournement prévue au B l'article précédent ;
2° Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un titre de conduite antérieur ou d'interdiction d'en solliciter un nouveau ;
3° Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;
4° Sur de fausses déclarations lorsque la conversion d'un permis de conduire militaire en permis de conduire civil de la même catégorie, ou lorsque l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire polynésien de la même catégorie a déjà été obtenu ou est en instance d'obtention ;
5° En cas de défaut d'assurance le jour de l'épreuve d'admission ;
6° En cas de présentation d'un véhicule ne remplissant pas les conditions administratives et techniques réglementaires ;
7° En cas de présentation d'un certificat médical périmé ou non valide.

Art. 132-8.— L'obtention de la capacité de conduire donne lieu à l'obtention par équivalence du brevet de sécurité routière dans les conditions suivantes :

- les personnes titulaires des catégories 1 et 4 de la capacité de conduire obtiennent par équivalence le brevet de sécurité routière option "cyclomoteur". Toutefois, la catégorie 1 de la capacité de conduire obtenue sur un véhicule de type L6e, ne confère que le brevet de sécurité routière mention "quadricycle léger à moteur" ;
- les personnes titulaires des catégories 2 et 3 de la capacité de conduire obtiennent par équivalence le brevet de sécurité routière option "quadricycle léger à moteur."

« Sous paragraphe 3 - Brevet de sécurité routière. »
(inséré, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 6)

Art. (remplacé, Ar n° 1265 CM du 3/09/2015, art. 1er ; renuméroté, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 3) « 133-1 ».— I – Tout conducteur de cyclomoteur (véhicule de catégorie L1e) doit être âgé d'au moins quatorze ans et être titulaire, soit du permis de conduire, soit du brevet de sécurité routière option « cyclomoteur » délivré par le Président de la Polynésie française.

Une extension de cette mesure aux cycles sans moteur pourra être définie par arrêté en conseil des ministres.

II – Tout conducteur de quadricycle léger à moteur (véhicule de catégorie L6e) doit être âgé d'au moins seize ans et être titulaire, soit du permis de conduire, soit du brevet de sécurité routière option « quadricycle léger à moteur » délivré par le Président de la Polynésie française.

III – Le brevet de sécurité routière mentionné aux I et II du présent article se compose d'une partie théorique, qui s'obtient sous la forme d'une attestation scolaire de sécurité routière ou d'une attestation de sécurité routière et d'une partie pratique. Les modalités d'obtention des attestations et du brevet précités sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

(inséré, Ar n° 2104 CM du 21/12/2015, art. 3) « Le demandeur doit avoir établi sa résidence normale en Polynésie française, telle que prévue à l'article 130-1 du code de la route.

III bis. — La durée de validité des titres attestant de la qualité de titulaire du brevet de sécurité routière est limitée à une durée de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136. »

IV – Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux personnes nées avant le 1er janvier 2000.

VI – Les personnes titulaires du brevet de sécurité routière avant le 31 décembre 2015 obtiennent les options « cyclomoteur » et « quadricycle léger à moteur » et peuvent continuer de circuler avec leur ancien titre, sous réserve des autres conditions des I et II du présent article.

« Sous-paragraphe 4 - Contrôle médical et restrictions des titres de conduite ».
(inséré, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 7)

Art. 135.— (abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 2-II)

Art. 136. (remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 8) — Les conducteurs visés aux alinéas suivants sont soumis à un examen médical destiné à constater qu'ils ne sont atteints d'aucune incapacité physique incompatible avec la délivrance ou le maintien de leur titre de conduite.

Tous les candidats à l'un des titres de conduite prévus au présent code doivent subir un examen médical devant un docteur en médecine exerçant en Polynésie française.

Les conducteurs de plus de 70 ans, titulaires d'un permis de conduire des véhicules de catégorie A ou B ou d'une capacité de conduire des catégories 1, 2 ou 4 doivent subir un examen médical tous les trois ans devant un docteur en médecine exerçant en Polynésie française.

A - Examen médical périodique :

Sont soumis à un examen périodique, passé devant une commission médicale constituée dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française :

1° Les candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire les véhicules des catégories C, D, E(B), E(C) et E(D) ou de la catégorie 3 de la capacité de conduire et les candidats ou conducteurs titulaires d'un titre permettant la conduite d'un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte du handicap physique du conducteur.
(inséré, Ar n° 1664 CM du 27/10/2016, art. 1er) « Il en est de même des conducteurs titulaires du permis de conduire les véhicules de catégorie A et B affectés au transport de personnes dans le cadre des activités de taxis, véhicules de remise, transports touristiques, ambulances, ou ramassages scolaires. »
Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre puis avec la périodicité suivante :
- tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans ;
- tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre soixante et soixante-dix ans ;
- tous les ans pour les conducteurs ayant passé l'âge de soixante-dix ans.

Toutefois, pour les candidats à un titre permettant la conduite d'un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte du handicap physique du conducteur, atteints d'un handicap incurable, définitif ou stabilisé, cet examen médical peut être unique ;

2° Les conducteurs titulaires d'un titre de conduite d'une durée limitée en raison d'une déficience physique qui sont tenus, pour conserver leur titre, de se présenter devant la commission médicale à l'expiration de la période de validité mentionnée sur ce titre.

B - Examen médical occasionnel : A l'initiative du Président de la Polynésie française :

1° Doivent être soumis à un examen médical devant la commission médicale précitée :
Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A ou B, ou à la capacité de conduire des catégories 1, 2 ou 4 qui :
- sont atteints de la perte totale de la vision d'un œil ;
- ont déclaré, dans leur demande avoir fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (temporaire ou définitive) ou être titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- ont déclaré, dans leur demande, être atteints d'une infirmité d'un ou de plusieurs membres, d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du titre de conduite ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un titre de conduite de validité limitée ;

2° Peuvent être soumis à un examen médical devant la commission médicale précitée :
Les candidats ou titulaires d'un titre de conduite dont l'état physique ou mental peut permettre au Président de la Polynésie française d'estimer, d'après les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du titre de conduite.

Art. 137.— (remplacé, Ar n° 1664 CM du 27/10/2016, art. 2) « Les médecins indiquent, le cas échéant, sur le certificat médical d'aptitude à la conduite, les mentions additionnelles ou restrictives d'utilisation du titre de conduite telles que la nécessité d'aménagement du véhicule, du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse.

Ces mentions sont portées sur le titre de conduite selon la codification et les modalités définies par arrêté du Président de la Polynésie française. »

En outre, si le candidat est atteint d'une affection susceptible de donner lieu à la délivrance d'un (remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 9) « titre de conduite » dont la durée de validité est limitée, ils précisent cette durée, qui ne peut excéder cinq ans. La date limite de validité qui doit être inscrite sur le (remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 9) « titre de conduite » est calculée à partir de la date de la visite médicale : par dérogation à cette règle, cette date limite de validité doit coïncider avec la date anniversaire d'un conducteur qui atteint ses soixante ans ou ses (remplacé, Ar n° 1664 CM du 27/10/2016, art. 3) « soixante-dix » ans.

(remplacé, Ar n° 2104 CM du 21/12/2015, art. 4) « La validité des certificats médicaux est limitée à deux ans. »

Art. 138.— La validité du (remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 10) « titre de conduite », pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance ou de sa prorogation, il est constaté que le candidat est atteint une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

Un arrêté du (remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 10) « Président de la Polynésie française fixe » la liste des affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du (remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 10) « titre de conduite ».

Art. 139.— (supprimé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 3)

Art. 140.— (abrogé, Ar n° 2104 CM du 21/12/2015, art. 7)

Art. 141. à Art. 144.— (supprimés, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 3)

Paragraphe 3 bis – Enseignement de la conduite des véhicules à moteur
(intitulé ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 22)

Art. 144-1. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 23) — Du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C)

Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C).

Ce diplôme est délivré par le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » aux personnes ayant subi avec succès des épreuves théoriques et pratiques se déroulant dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Cet arrêté précise la composition du jury, les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, le programme et l'organisation des épreuves au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile.

La mention « Enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie A et de la sous catégorie A1 » ou la mention « Enseignement de la conduite des véhicules des catégories C, D et E », ou les deux mentions sont apposées sur le diplôme du titulaire ayant subi avec succès l'épreuve spéciale correspondante.

Art. 144-2. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 24) — Les titres ou diplômes énumérés ci-après sont reconnus équivalents de plein droit au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile :

- le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R) ;
- le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (C.A.P.E.C) ;
- la carte professionnelle et le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (C.A.P.P) ;
- le brevet militaire professionnel du 1er degré (B.M.P.1), option instruction de conduite ;
- les diplômes d'enseignements délivrés dans les autres territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre -et-Miquelon.

(ajouté, Ar n° 1393 CM du 27/08/2009, art. 2) « Cependant, par dérogation aux dispositions ci-dessus, seuls peuvent dispenser la formation initiale prévue dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite les moniteurs :

- titulaires du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) délivré à partir de la session 1992 ;
- ou qui produisent une attestation de formation à l'apprentissage anticipé de la conduite délivrée par un organisme de formation qualifié ou par la direction des transports terrestres. »

Art. 144-3. **(**ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 25) — De l'autorisation d'enseigner

Nul ne peut enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie s'il n'est pas titulaire d'une autorisation délivrée par le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française ».

Cette autorisation est délivrée aux seules personnes remplissant les conditions suivantes :

1°) être âgé d'au moins dix neuf ans et être titulaire depuis un an au moins du ou des permis de conduire en cours de validité valables pour la ou les catégories de véhicules considérées ;
2°) être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C) ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents par application de l'article 144-2 ;
3°) ne pas avoir été condamné pour crime ou délit de vol, escroquerie, abus de confiance, homicide ou blessures involontaires, ou pour l'une des infractions prévues aux dispositions suivantes :
   - articles 222-23 à 222-30, 222-32, 225-5 à 225-7, 225-10, 227-22, 227-25, 227-26, 432-11, 432-2, 441-7 et 441-8 du code pénal ;
   - aux lois et règlements sur le port d'armes prohibées et matériels de guerre, armes et munitions ;
   - aux infractions du code de la route prévues pour la conduite en état d'ivresse ou imprégnation alcoolique, refus d'obtempérer, et la conduite sans permis en cours de validité ;
   - aux peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire ;
4°) être en possession d'un certificat médical en cours de validité établi par la commission médicale prévue à l'article 136.

Un arrêté pris en conseil des ministres [6] précise les modalités d'instruction de la demande d'autorisation ainsi que le modèle de cette autorisation.

Art. 144-4. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 26) — Le certificat médical prévu au 4°) de l'article 144-3 est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

La durée maximale du certificat médical est réduite à deux ans lorsque le titulaire de l'autorisation d'enseigner atteint l'âge de soixante ans et à un an lorsqu'il atteint l'âge de (remplacé, Ar n° 1664 CM du 27/10/2016, art. 3) « soixante-dix » ans.

Art. 144-5. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 27) — L'autorisation d'enseigner doit être retirée lorsqu'une des conditions prévues à sa délivrance cesse d'être remplie.

Art. 144-6. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 28) — La validité de l'autorisation peut être réduite à l'enseignement théorique lorsque l'inaptitude médicale à l'enseignement pratique ou à la conduite est constatée.

Art. 144-7. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 29) — Des établissements d'enseignement de la conduite

L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dont l'exploitation est agréée par arrêté du (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française ».

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'exploitation de ces établissements.

Cet agrément est délivré pour une île déterminée.

Les établissements agréés souhaitant occasionnellement dispenser leurs formations dans une île différente de celle pour laquelle ils sont agréés, et sous réserve que cette île soit dépourvue de centre de formation, sont assujettis exclusivement à la délivrance d'une autorisation par l'autorité précitée. Les modalités d'instruction d'une telle demande d'autorisation sont fixées par l'arrêté prévu ci-dessus.

L'établissement ne peut employer pour les prestations d'enseignements que les personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner prévue à l'article 144-3.

Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et aux visites techniques semestrielles prévues par le présent code de la route.

L'enseignement dispensé doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme de formation défini par arrêté pris en conseil des ministres [7].

L'agrément prévu ci-dessus peut être retiré par le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » lorsqu'une des conditions prévues à sa délivrance cesse d'être remplie.

Art. 144-8. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 30) — Des centres de formation au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C.)

[6] Arrêté n° 799 CM du 1er août 2006 fixant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'enseigner et le modèle de cette autorisation.
[7] Arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

La formation, à titre onéreux, des candidats au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C) prévu à l'article 144-1, ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement d'enseignement agréé par arrêté du (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française ».

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour obtenir l'agrément.

L'agrément délivré peut être retiré par le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » s'il apparaît que les conditions prévues pour sa délivrance cessent d'être remplies.

Art. 144-9. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 31) — L'apprentissage anticipé de la conduite

Il est institué, en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie B, un apprentissage particulier dit : « Apprentissage anticipé de la conduite » ouvert aux personnes âgées d'au moins seize ans. (ajouté, Ar n° 1393 CM du 27/08/2009, art. 3-I) « Cet apprentissage ne peut être effectué après annulation ou invalidation du permis de conduire de cette catégorie. »

Cette formation comporte deux périodes :

1- Une période de formation initiale dispensée dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, à l'issue de laquelle l'élève doit avoir réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire et obtenu la validation de cette formation.
2- Une période de conduite accompagnée dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à trois ans à compter de la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale (supprimé, Ar n° 1393 CM du 27/08/2009, art. 3-II).

Au cours de cette période, en vue d'une acquisition d'expérience, l'élève doit avoir conduit sur une distance minimale fixée par l'arrêté pris en conseil des ministres prévu ci-dessous, (remplacé, Ar n° 1393 CM du 27/08/2009, art. 3-III) « sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur. Cet accompagnateur doit être âgé » de vingt-huit ans révolus et titulaire depuis au moins trois ans du permis de conduire de la catégorie B.

La fonction d'accompagnateur ne peut être exercée qu'après l'accord de la compagnie d'assurances du propriétaire du ou des véhicules utilisés pour cet usage. Une ou plusieurs personnes peuvent assurer cette fonction.

Ne peuvent exercer les fonctions d'accompagnateur, les personnes ayant été condamnées au titre des infractions suivantes :

- homicide et blessures involontaires (articles 221-6 et 222-19 du code pénal) ;
- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- délit de fuite ;
- refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ;
- conduite sous le coup d'une annulation ou d'une suspension du permis de conduire.

(remplacé, Ar n° 1393 CM du 27/08/2009, art. 3-IV) « Le ou les véhicules utilisés pendant cette période doivent avoir été déclarés aptes à circuler dans des conditions normales de sécurité par un expert agréé auprès de la cour d'appel de Papeete.

Ils doivent en outre être équipés d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur latéral supplémentaires réglés pour l'accompagnateur. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé, conforme au modèle fixé par arrêté en conseil des ministres, doit être apposé à l'arrière du véhicule.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de cette formation. »

Art. 144-10. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 32) — *Du livret d'apprentissage*

(remplacé, Ar n° 1393 CM du 27/08/2009, art. 4-I) « Nul ne peut apprendre à conduire un véhicule à moteur, en vue de l'obtention du permis de conduire, sur une voie ouverte à la circulation publique s'il n'est détenteur d'un livret d'apprentissage délivré par le Président de la Polynésie française. »

Ce livret, d'une durée limitée à trois ans et pouvant être prorogé par l'autorité précitée, est délivré aux personnes ayant atteint l'âge de seize ans.

Les renseignements concernant la progression de l'élève au cours des différentes étapes de sa formation théorique et la pratique figurent dans le livret.

Il doit être conservé dans le véhicule pendant la période de formation et doit être présenté à toute réquisition des officiers ou agents de police administrative ou judiciaire.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de délivrance, de prorogation ainsi que les différents modèles de livret d'apprentissage.

(ajouté, Ar n° 1393 CM du 27/08/2009, art. 4-II) « Le Président de la Polynésie française peut procéder au retrait du livret en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

Il peut également procéder à ce retrait en cas de refus du détenteur du livret de se soumettre aux contrôles pédagogiques prévus au cours de l'apprentissage. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Le fait pour tout élève conducteur de refuser de restituer son livret d'apprentissage malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant le retrait de ce document est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la -cinquième classe. »

Paragraphe 4 - Autorisation de mise en circulation (carte violette) et visites administratives des véhicules automobiles affectes au transport de personnes et des marchandises

Art. 145.— Aucun véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg ne peut être mis en circulation sans autorisation délivrée par le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française ». Il en est de même pour tout véhicule affecté au transport public de voyageurs et de marchandises.

Ampliation de cette décision est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte violette. Cette carte doit être conservée à bord du véhicule, pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites prévues à l'article 147 ci-après et des agents chargés de la police de la route.

La carte violette indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment le poids total autorisé en charge, le poids à vide du véhicule et, pour les véhicules destinés au transport de personnes, le nombre de voyageurs admis à prendre place dans le véhicule, ou le nombre d'enfants.

L'autorisation ainsi délivrée n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial ; toute transformation notable doit être portée à la connaissance du service des transports terrestres qui juge s'il y a lieu de procéder à une nouvelle visite.

Art. 146.— L'autorisation de mise en circulation peut être retirée, après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent règlement ou si le véhicule n'a pas subi les visites prescrites à l'article 147 de la présente délibération et obtenu le visa de sa carte violette.

L'inscription, au vu de l'exploitant ou de son préposé par l'agent chargé des visites, d'une observation sur la carte violette vaut mise en demeure.

Art. 147. (remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 2-III) — I - Tout propriétaire d'un véhicule mentionné au présent paragraphe n'est autorisé à le maintenir en circulation qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Ce contrôle est effectué, à l'initiative du propriétaire, dans les délais prescrits et selon les modalités fixées aux points (remplacé, Ar n° 328 CM du 24/03/2016, art. 1er, 1°) « II à VI bis » ci-après.

II - Tout véhicule de transport en commun de personnes est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les six mois.

III - Tout véhicule de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les six mois.

IV - Tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules visés aux II, V et VI sont soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les ans.

V - Tout autre véhicule à moteur, prévu pour une fonction spécifique nécessitant des adaptations de la carrosserie ou des équipements spéciaux, notamment les véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres, (supprimé, Ar n° 328 CM du 24/03/2016, art. 1er, 2°), les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation des entreprises de transport touristique, ainsi que les taxis et les voitures de remise, est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les six mois.

VI - Tout véhicule de location sans chauffeur, à l'exception des deux roues, est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les six mois.

VI *bis* (inséré, Ar n° 328 CM du 24/03/2016, art. 1er, 3°) - « Tout véhicule à moteur ou remorque utilisé pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ou pour l'examen du permis de conduire est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les ans. »

VII - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités du contrôle.

VIII - Le fait pour tout propriétaire de maintenir en circulation un véhicule sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique fixées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

A défaut de présentation aux contrôles techniques obligatoires ou dans le cas où les réparations ou aménagements prescrits par l'expert chargé des contrôles techniques ne sont pas exécutés, la mise en fourrière peut également être prescrite.

Paragraphe 5 - Contrôle routier

Art. 148. (remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 2-IV) — I. - Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ;
2° Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède (inséré, Ar n° 1991 CM du 27/12/2013, art. 1, I) « 750 kilogrammes » ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires ;
3° Les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et de la vérification de son fonctionnement, lorsque le conducteur a été condamné à une peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un tel dispositif ;
4° S'il s'agit d'un véhicule soumis à l'autorisation de mise en circulation : la carte violette ;
5° Pour les véhicules affectés à une activité de transport onéreux de personnes, le certificat de capacité à la conduite desdits véhicules ;
6° Pour les véhicules d'intérêt général équipés de feux spéciaux, fixes ou amovibles, des dispositifs complémentaires de signalisation et/ou des timbres spéciaux, le(s) certificat(s) d'homologation correspondants) ou la carte violette portant la mention « Feux spéciaux » en cours de validité ; et, pour les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, l'autorisation du Président de la Polynésie française en cours de validité.

Le conducteur doit impérativement présenter les originaux. Toutefois, la présentation d'une photocopie du certificat d'immatriculation est tolérée pour les véhicules soumis à l'obligation de visite technique.

II. - En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

III. - Le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Toutefois, à défaut de présentation immédiate, l'intéressé pourra éventuellement bénéficier d'un délai de 48 heures pour présenter les pièces demandées par l'agent vérificateur.

IV. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de son brevet de sécurité routière, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces exigées par le présent article, de ne pas présenter ces documents avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 149. (inséré, Ar n° 809 CM du 23/05/2014, art. 2) — I - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article 129-1 qui, invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession d'un des documents justifiant que l'obligation d'assurance a été satisfaite (attestation ou document justificatif), n'aura pas présenté ce document avant l'expiration de ce délai.

II - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe tout souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule mentionné à l'article 129-1 qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le document justificatif de la souscription d'assurance (vignette) ou aura apposé un document justificatif non valide. »

Paragraphe 6 - Conduite à tenir en cas d'accident
(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er – VIII)

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er – VIII) « 150 ».— Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit :

1°) S'arrêter aussitôt que cela lui est possible, sans créer un danger pour la circulation et prendre toutes mesures utiles pour signaler l'accident aux autres usagers.

2°) Lorsque l'accident n'a provoqué que des dégâts matériels, communiquer son identité, son adresse et les références de la police d'assurance (compagnie, agence, n° police) à toute personne impliquée dans l'accident. En outre, un constat amiable d'accident matériel, entre les parties en cause, pourra être établi.

3°) Si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police (ville de Papeete) ou de gendarmerie (hors Papeete : communiquer à ceux-ci et à toute personne impliquée dans l'accident son identité et son adresse ; éviter, dans toute la mesure compatible avec la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux, la disparition des traces susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités et le déplacement des blessés sans précaution.

Art. 151.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

TITRE II bis - LE VEHICULE

(titre inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 1er)

SOUS-TITRE Ier - NORMES TECHNIQUES

(titre inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 1er)

CHAPITRE I^ER – DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

(créé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 2-II)
(modifié, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 2-I)

Art. (inséré, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 2-III ; renuméroté, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 2-I) « 151-1 ».— *Catégories de véhicules*

Les catégories de véhicules sont définies d'après la classification suivante.

Lorsqu'il est fait référence à la « masse maximale » dans les définitions mentionnées ci-après, il s'agit de la masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur.

1. Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;

Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du Président de la Polynésie française, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

Truck : véhicule de catégorie M2 ou M3 obtenu à partir d'un véhicule de transport de marchandises et qui, par son aménagement, est affecté au transport de personnes exclusivement en places assises.

(inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 3) « Pour les véhicules de transport en commun d'une capacité supérieure à 22 passagers, conducteur exclu, on distingue trois classes :

- *« classe I » :* véhicules comprenant des zones destinées aux passagers debout et permettant de fréquents mouvements de passagers ;
- *« classe II » :* véhicules destinés principalement au transport de passagers assis et conçus de manière à permettre le transport de passagers debout dans le couloir et/ou dans une zone correspondant au maximum à deux doubles sièges ;
- *« classe III » :* véhicules conçus exclusivement pour le transport de passagers assis ; un véhicule peut être considéré comme appartenant à plusieurs classes ; il peut alors être réceptionné pour chaque classe à laquelle il appartient.

Pour les véhicules de transport en commun d'une capacité ne dépassant pas 22 passagers, conducteur exclu, on distingue deux classes :

- *« classe A » :* véhicules conçus pour le transport de passagers debout ; un véhicule de cette classe comporte des sièges et des zones pour passagers debout ;
- *« classe B » :* véhicules exclusivement destinés au transport de passagers assis ; ils ne comportent aucun espace pour passagers debout. »

2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

3. Véhicules de catégorie O : véhicules remorqués :

O1 : véhicule remorqué ayant un poids maximal inférieur ou égal à 0,75 tonne ;

O2 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 0,75 tonne et inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

O3 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 10 tonnes ;

O4 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 10 tonnes ;

Remorque : véhicule non automoteur sur roues, destiné à être tracté par un autre véhicule ;

Semi-remorque : remorque dont une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement est supportée par le véhicule tracteur.

4. Véhicules de catégorie L : véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur :

L1e : véhicule à deux roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

L2e : véhicule à trois roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

L3e : véhicule à deux roues sans side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h ;

L4e : véhicule à deux roues avec side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h ;

L5e : véhicule à trois roues symétriques, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h ;

L6e : véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm^3 pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

L7e : véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e ;

Cyclomoteur : véhicule de catégorie L1e ou L2e ;

Motocyclette : véhicule de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci ;

Motocyclette légère : motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts ;

Quadricycle léger à moteur : véhicule de catégorie L6e, dont la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes ;

Quadricycle lourd à moteur : véhicule de catégorie L7e, dont la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes ;

Tricycle à moteur : véhicule de catégorie L5e, dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kilogrammes, la charge utile n'excède pas 1 500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes.

5. Véhicules de catégorie R, S et T : véhicules agricoles ou forestiers :

T : véhicules agricoles à moteur :

T1 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm ;

T2 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm ;

T3 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h d'une masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 600 kilogrammes ;

T4 : tracteur agricole spécial dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h ;

T5 : tracteur agricole à vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h ;

Tracteur agricole : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles ;

R : véhicules agricoles remorqués :

R1 : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 1 500 kilogrammes ;

R2 : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 1 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes ;

R3 : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 21 000 kilogrammes ;

R4 : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 21 000 kilogrammes ;

Remorque agricole : véhicule remorqué destiné au transport et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice ;

Semi-remorque agricole : remorque agricole dont une partie de son poids et du poids de son chargement repose en partie sur le véhicule tracteur ;

Machine ou instrument agricole remorqué : véhicule remorqué non destiné principalement au transport et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice et qui modifie la fonction du véhicule tracteur ou lui apporte une fonction nouvelle ;

S : machines ou instruments agricoles remorqués :

S : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

S2 : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3,5 tonnes ;

Machine agricole automotrice : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 km/h en palier ; cette vitesse est portée à 40 km/h pour les appareils dont la largeur est inférieure ou égale à 2,55 mètres et dont les limites de cylindrée ou de puissance sont supérieures à celles de la catégorie L6e.

6. Autres véhicules :

Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler. Pour l'application du présent code, ces véhicules sont considérés comme des cycles ;

Engin spécial : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h ;

Véhicule de collection : véhicule de plus de trente ans d'âge, qui ne peut satisfaire aux prescriptions techniques exigées par le présent Titre ;

Véhicule spécialisé : véhicule de catégorie M, N, O ou T prévu pour une fonction qui requiert un aménagement ou un équipement spécifique ;

Véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier ;

(inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 3) « Les véhicules remorqueurs sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- *Catégorie XA.* Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 1 800 kilogrammes ;
- *Catégorie XB.* Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kilogrammes ;
- *Catégorie XC.* Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3 500 kilogrammes. Il peut également remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kilogrammes.

Le symbole « X » se combine avec les symboles « M » ou « N ». Ainsi, un véhicule de catégorie N1 convenant au service de remorquage des véhicules de moins de 1 800 kilogrammes sera désigné par les lettres N1XA.

Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services mobiles d'urgence médicale et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ;

Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de Tahiti, de Gaz de Tahiti et du service en charge des lignes téléphoniques de l'Office des postes et télécommunications et, sur routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ; »

Matériel de travaux publics : matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par le président de la Polynésie française.

7. Ensembles de véhicules :

Train double : ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train ;

Train routier : ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ;

Véhicule articulé : ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

8. (inséré, Ar n° 754 CM du 10/06/2011, art. 3). Sont considérés comme véhicules tout terrain les véhicules qui sont pourvus de roues conçues pour être simultanément motrices et d'un dispositif de blocage de différentiel ou d'un dispositif de blocage de différentiel ou d'un dispositif assurant une fonction similaire et qui peut gravir une pente de 25%.

Les véhicules convenant au service tout terrain sont désignés par la lettre G. Le symbole « G » se combine avec les symbole « M » ou « N ».

Le président de la Polynésie française précise par arrêté [8] les conditions d'application du présent article. »

Art. (inséré, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 2-III ; renuméroté, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 2-I) « 151-2 ».— *Détermination des poids*

La masse des batteries de propulsion des motocyclettes, des quadricycles et tricycles à moteur et des cyclomoteurs électriques n'est pas prise en compte pour la détermination des poids visés au présent titre.

Art. (inséré, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 2-III ; renuméroté, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 2-I) « 151-3 ».— *Roues jumelées*

Pour l'application des dispositions du code de la route, deux roues montées sur un même essieu et dont la distance entre les centres des surfaces de contact avec le sol est inférieure à 460 mm sont considérées comme une roue unique et appelées roues jumelées.

CHAPITRE II - POIDS ET DIMENSIONS

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Section 1 - Poids

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 152-1. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Poids à vide - Poids total roulant

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livrés avec le véhicule.

Le poids total d'un véhicule articulé, d'un ensemble de véhicules ou d'un train double est appelé poids « total roulant » du véhicule articulé, de l'ensemble de véhicules ou du train double.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté [9]la définition du poids à vide et de la charge utile des motocyclettes, des tricycles et des quadricycles à moteur et des cyclomoteurs.

Art. 152.2. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Surcharge

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par la direction des transports terrestres et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule.

[8] Arrêté n° 2406 PR du 20 juillet 2011 relatif aux catégories et aux types de véhicules.
[9] Arrêté n° 2487 PR du 9 août 2011 relatif aux masses des motocyclettes, des tricycles et des quadricycles à moteur et des cyclomoteurs.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu.

Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé fixé par la direction des transports terrestres et inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule tracteur.

Les conditions de circulation du véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une semi-remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé.

Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à certains ensembles de véhicules circulant à vitesse réduite et aux matériels de travaux publics.

Art. 152.3. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Poids des remorques

Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci.

Toutefois dans le cas où le poids total roulant réel d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque est supérieur à 32 tonnes, le coefficient 1,3 ci-dessus est majoré d'une valeur égale à 80 % du rapport entre la partie du poids total roulant réel excédant 32 tonnes et 32 tonnes, sans pouvoir être supérieur à 1,5.

Le poids total en charge des remorques des motocyclettes, des tricycles et des quadricycles à moteur, des cyclomoteurs ne peut dépasser 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux remorques des cycles et aux véhicules à traction animale.

Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à certains ensembles de véhicules circulant à vitesse réduite et aux matériels de travaux publics.

Art. 152.4. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Poids des véhicules

I - Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

1° Véhicule à moteur à deux essieux, ou remorque à deux essieux : 19 tonnes ;
2° Véhicule à moteur à trois essieux, ou véhicule remorqué à trois essieux ou plus : 26 tonnes ;
3° Véhicule à moteur à quatre essieux ou plus : 32 tonnes.

II - Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque d'un train double, ne doit pas dépasser :

1° 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux ;
2° 44 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux.

III - Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximale d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximale de 0,5 tonne, pour les poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.

IV - Le poids à vide des cyclomoteurs à trois roues ne peut excéder 270 kilogrammes et leur charge utile ne peut excéder 300 kilogrammes.

Art. 152.5. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Charge par essieu

L'essieu le plus chargé d'un véhicule ou d'un élément de véhicule ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Art. 152.6. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Charge par essieu (véhicules comportant plus de deux essieux)

I - Sur les véhicules ou éléments de véhicules comportant plus de deux essieux, la charge de l'essieu le plus chargé appartenant à un groupe d'essieux ne doit pas, en fonction de la distance séparant deux essieux consécutifs de ce groupe, dépasser les valeurs suivantes :

a) Pour une distance entre deux essieux consécutifs inférieure à 0,90 mètre : 7,350 tonnes ;
b) Pour une distance entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 0,90 mètre et inférieure à 1,35 mètre : 7,350 tonnes majorées de 0,35 tonne par tranche de 5 centimètres de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 mètre ;
c) Pour une distance entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,35 mètre et inférieure à 1,80 mètre : 10,5 tonnes.

II - Toutefois, la charge maximale de l'essieu moteur appartenant à un groupe de deux essieux d'un véhicule à moteur peut être portée à 11,5 tonnes, à condition que la charge totale du groupe ne dépasse pas, en fonction de la distance séparant les deux essieux, les valeurs suivantes :

1° Pour une distance entre les deux essieux inférieure à 0,90 mètre : 13,15 tonnes ;
2° Pour une distance entre les deux essieux supérieure ou égale à 0,90 mètre et inférieure à 1 mètre : 13,15 tonnes majorées de 0,65 tonne par tranche de 5 centimètres de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 mètre ;
3° Pour une distance entre les deux essieux supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure à 1,35 mètre, la plus grande des deux valeurs suivantes :
   a) 13,15 tonnes majorées de 0,65 tonne par tranche de 5 centimètres de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 mètre ;
   b) 16 tonnes ;
4° Pour une distance entre les deux essieux supérieure ou égale à 1,35 mètre et inférieure à 1,80 mètre : 19 tonnes.

III - Le Président de la Polynésie française détermine les conditions dérogatoires applicables à certains matériels de travaux publics.

Art. 152.7. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté les règles relatives aux poids des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure. [10]

Art. 152.8. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Sanctions

Toute infraction aux dispositions des articles 152-2 à 152-7 ou à celles prises pour leur application est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

[10] Arrêté n° 793 PR du 31 octobre 2013 fixant les règles applicables aux engins spéciaux.

Dans ce dernier cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

En cas de dépassement du poids autorisé ou de la charge par essieu excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

Section 2 - Dimensions des véhicules

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 152.9. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Largeur

I - La largeur totale des véhicules ou parties de véhicules ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

1° 2,60 mètres pour les superstructures à parois épaisses conçues pour le transport de marchandises sous température dirigée ;
2° 2,55 mètres pour les autres véhicules ou parties de véhicules ;
3° 2 mètres pour les motocyclettes, les tricycles et quadricycles à moteur et les cyclomoteurs à trois roues ;
4° 1 mètre pour les cyclomoteurs à deux roues.

Art. 152-10. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Longueur

I - La longueur des véhicules et ensembles de véhicules ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, sauf dans les cas et conditions où des saillies excédant ce gabarit sont explicitement autorisées par arrêté :

1° Motocyclette, tricycle à moteur, quadricycle à moteur et cyclomoteur : 4 mètres ;
2° Véhicule à moteur : 12 mètres. Toutefois, la longueur des autobus ou autocars à deux essieux peut atteindre 13,50 mètres ;
3° Remorque, non compris le dispositif d'attelage : 12 mètres ;
4° Semi-remorque, 12 mètres entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque, et 2,04 mètres entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ;
5° Véhicule articulé : 16,5 mètres ;
6° Train routier : 18,75 mètres ;
7° Véhicule ou matériel de travaux publics : 15 mètres ;
8° Ensembles de véhicules ou de matériels de travaux publics : 22 mètres ;
9° Autres ensembles de véhicules : 18 mètres ; toutefois, la longueur d'un ensemble formé par un autobus ou un autocar et sa remorque peut atteindre 18,75 mètres.

II - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules à traction animale.

Art. 152-11. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Longueur des trains routiers

I - Les trains routiers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° La distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque, ne doit pas excéder 15,65 mètres ;
2° La distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble ne doit pas excéder 16,40 mètres.

II - Les distances fixées au présent article sont mesurées, toutes saillies comprises dans une section longitudinale quelconque, en comprenant les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles.

Art. 152-12. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Remorquage

La longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou accidenté ne peut excéder 30 mètres.

La longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un autobus en panne ou accidenté comportant plus d'une section articulée ne peut excéder 36 mètres.

La longueur des véhicules articulés transportant un véhicule en panne ou accidenté d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes peut, lorsqu'ils sont en charge, dépasser 16,5 mètres sans excéder 20 mètres, ce dernier chiffre comprenant l'éventuel dépassement du chargement vers l'arrière, qui ne doit pas être supérieur à 3 mètres.

En outre, la largeur de ces ensembles de véhicules et véhicules articulés peut dépasser 2,55 mètres, sans excéder 3,20 mètres en cas notamment de déformation du véhicule accidenté consécutive au choc reçu.

Art. 152-13. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Longueur des véhicules agricoles ou de travaux publics et des engins spéciaux

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles ou de travaux publics et des engins spéciaux doivent être repliées lors des trajets sur route.

Art. 152-14. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Hauteur

La hauteur des véhicules à moteur de catégories M2, M3 et N de leurs remorques de catégorie O ne peut excéder 4 mètres (complété, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 3-I) « chargement compris ».

La hauteur des motocyclettes, des tricycles et quadricycles à moteur et des cyclomoteurs ne peut excéder 2,50 mètres, ni être inférieure à 1 mètre.

Art. 152-15. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Engins spéciaux

Le Président de la Polynésie française détermine les conditions d'application de la présente section aux engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure. [11]

Art. 152-16. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Sanctions

I - Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 152-9 à 152-15 ou à celles prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

II - Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

III - Dans ce cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

[11] Arrêté n° 793 PR du 31 octobre 2013 fixant les règles applicables aux engins spéciaux.

IV - Lorsque les dépassements en largeur ou en longueur excèdent les limites réglementaires et en l'absence d'autorisation de transport exceptionnel, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

V - (supprimé, Ar n° 2050 CM du 30/12/2013, art. 1-II)

Section 3 - Dimensions et conditions du chargement

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 152-17. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Obligations relatives au chargement

I - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

II - Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

III - Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Art. 152-18. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Largeur

La largeur du chargement d'un véhicule, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,55 mètres. Toutefois, le chargement des matériels de travaux publics peut excéder 2,55 mètres sous réserve de n'excéder en aucun cas la largeur du véhicule tracteur.

Art. 152-19. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Longueur

A l'arrière, le chargement d'un véhicule ou d'une remorque ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité dudit véhicule ou de sa remorque.

La longueur des ensembles spécialisés dans le transport des véhicules peut, lorsqu'ils sont en charge, être augmentée par l'emploi d'un support de charge autorisé pour ces transports. L'ensemble, y compris son chargement, ne doit en aucun cas excéder une longueur totale de 20,35 mètres s'il s'agit d'un train routier ou de 16,5 mètres s'il s'agit d'un véhicule articulé.

Art. 152-20. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Dépassement du chargement

A l'avant, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser l'aplomb antérieur du véhicule et, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, du véhicule tracteur. A l'arrière, il ne doit pas traîner sur le sol. Le support de charge des ensembles spécialisés dans le transport des véhicules ne doit pas faire saillie à l'arrière du chargement.

Art. 152-21. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Véhicules citernes

Sans préjudice de la réglementation relative au transport des matières dangereuses, les véhicules-citernes doivent satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité des citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité transversale et à des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normales.

Cette disposition n'est applicable qu'aux véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à compter du 1er septembre 2011.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté [12] les règles de stabilité sur route.

Art. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 19 ; renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 4-II) « 152-21-1 ».— « Dans les véhicules de transport en commun, » le matériel et les marchandises transportées en même temps que les passagers doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les passagers.

Il est interdit de disposer sur la toiture des chargements qui, par leur poids ou leur nature seraient susceptibles de compromettre la sécurité des passagers ou la stabilité du véhicule en marche.

Art. 152-22. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Engins spéciaux

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles relatives au chargement des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder 25 kilomètres/heure. [13]

Art. 152-23. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Sanctions

I - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles 152-17, 152-20 (remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 3-II) « ,152-21 et 152-21-1 » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles 152-18 et 152-19 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Dans ce cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

III - Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dispositions de l'article 152-22 relatives aux conditions du chargement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

IV - Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dispositions de l'article 152-22 relatives aux dimensions du chargement ou au gabarit du véhicule est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe. Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Dans ce dernier cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Art. 153.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

[12] Arrêté n° 2486 PR du 9 août 2011 relatif à l'homologation des véhicules citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement.
[13] Arrêté n° 793 PR du 31 octobre 2013 fixant les règles applicables aux engins spéciaux.

CHAPITRE III - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VEHICULES

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Section 1 – Eclairage

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

A - Dispositions générales

(inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 153-1. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Art. 153-2. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de route.

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux ou de quatre feux de route émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres.

II - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle lourd à moteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de route.

III - Tout tricycle à moteur ou quadricycle lourd à moteur, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, doit être muni à l'avant de deux feux de route.

IV - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux de route.

V - Lorsqu'un cyclomoteur à trois roues ou un quadricycle léger à moteur, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, est muni de feux de route, ceux-ci doivent être au nombre de deux.

VI - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis de deux ou de quatre feux de route.

Art. 153-3. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de croisement.

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

II - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de croisement.

III - Tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur à trois roues, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, doit être muni à l'avant de deux feux de croisement.

IV - Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics, automoteur, peut être muni de deux feux de croisement supplémentaires.

Art. 153-4. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux d'angle.

Tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles, tricycles et véhicules et matériels agricoles ou forestiers, peut être muni à l'avant de deux feux d'angle émettant latéralement une lumière blanche afin de compléter l'éclairage de la route située du côté vers lequel le véhicule va tourner.

Art. 153-5. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Système d'éclairage avant adaptatif.

Tout véhicule à moteur peut être muni d'un système d'éclairage avant adaptatif destiné à s'adapter aux conditions ambiantes et aux paramètres d'utilisation du véhicule.

Le système d'éclairage avant adaptatif est un dispositif d'éclairage émettant des faisceaux fixes ou orientables et possédant des caractéristiques différenciées pour une adaptation automatique à des conditions variables d'utilisation des feux de croisement et, le cas échéant, des feux de route. Son fonctionnement est automatique sans intervention du conducteur du véhicule.

Le système d'éclairage avant adaptatif est constitué du fonctionnement simultané ou non, symétrique ou non, des feux définis aux articles 153-2, 153-3, 152-6 et 152-11.

Si le système d'éclairage avant adaptatif est neutralisé, les feux visés aux articles 153-2, 153-3, 152-6 et 152-11 doivent remplir chacun leur fonction de base.

Art. 153-6. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de position avant.

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

II - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur à trois roues doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de position.

III - Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni à l'avant de deux feux de position.

IV - Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni d'un feu de position avant.

V - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux cyclomoteurs à deux roues qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux de position avant.

VI - Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics, automoteur, peut être muni de deux feux de position avant supplémentaires.

VII - Toute remorque peut être munie à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche non éblouissante.

VIII - La présence des feux de position visés au VII ci-dessus est obligatoire lorsque la largeur hors tout de la remorque dépasse 1,60 mètre ou dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule tracteur.

IX - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics remorqués.

X - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

Art. 153-7. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de circulation diurne

Tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles, tricycles et véhicules et matériels agricoles ou forestiers, peut être muni à l'avant de deux feux de circulation diurne émettant vers l'avant une lumière blanche permettant de rendre le véhicule plus visible de jour.

Art. 153-8. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de position arrière.

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni à l'arrière de deux feux de position émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

II - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni d'un ou de deux feux de position arrière.

III - Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni de deux feux de position arrière.

IV - Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni d'un feu de position arrière.

V - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

VI - Lorsque la remorque d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, sont susceptibles de masquer les feux de position arrière du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

VII - Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics doit être muni de deux feux de position arrière. Ces feux ne sont pas obligatoires pour les véhicules ou appareils remorqués qui ne masquent pas ceux du véhicule tracteur. Pour ces derniers véhicules ou appareils, ces feux peuvent en outre être fixés sur un support amovible.

Art. 153-9. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de position latéraux.

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la longueur est supérieure à 6 mètres, doit être muni de feux de position latéraux.

II - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres, tout autobus peut être muni de ces feux.

Art. 153-10. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux stop.

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne doit être muni à l'arrière de deux ou de trois feux stop émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante.

II - Les feux stop doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

III - Leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière tout en demeurant non éblouissante.

IV - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni à l'arrière d'un ou de deux feux stop.

V - Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni à l'arrière d'un feu stop.

VI - Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni à l'arrière de deux feux stop.

VII - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics qui, toutefois, peuvent être munis à l'arrière de deux feux stop répondant aux caractéristiques prévues par le présent article.

VIII - Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,5 tonne ou son chargement masque le ou les feux stop du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

Art. 153-11. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de brouillard avant.

I - Tout véhicule à moteur peut être muni à l'avant de deux feux de brouillard émettant de la lumière jaune ou blanche.

II - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur à trois roues peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard avant.

III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cyclomoteurs à deux roues.

Art. 153-12. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de brouillard arrière.

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes, ni aux tricycles à moteur, ni aux quadricycles à moteur, ni aux cyclomoteurs à trois roues, ni aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

III - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux cyclomoteurs à deux roues, ni aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics remorqués.

Art. 153-13. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux d'encombrement.

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de deux feux visibles de l'avant et de deux feux visibles de l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout. Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

II - Les feux d'encombrement arrière sont facultatifs sur les châssis-cabines.

III - Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 mètres peut être muni de ces feux d'encombrement.

IV - L'obligation prévue au I ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis des feux qu'il prévoit.

V - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics remorqués.

Art. 153-14. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Si la largeur hors tout d'un chargement dépasse de plus de 0,40 mètre le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposés de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces dispositifs le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du chargement.

Art. 153-15. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de stationnement.

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules à deux ou trois roues et des véhicules ou appareils agricoles ou de travaux publics, peut être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Art. 153-16. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur sa plaque d'immatriculation arrière.

II - Pour les véhicules agricoles remorqués, ce dispositif peut être fixé sur un support amovible.

III - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur, qui, toutefois, peuvent être munis d'un dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation.

Art. 153-17. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux indicateurs de direction.

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne doit être pourvu de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre une lumière non éblouissante rouge ou orangée vers l'avant et vers l'arrière.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur, sans carrosserie fermée, qui, toutefois, peuvent être munis de feux indicateurs de direction.

III - Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,5 tonne, ou son chargement masque les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur, la remorque ou l'appareil doit être muni des dispositifs correspondants.

IV - Pour tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics remorqué, les feux indicateurs de direction peuvent être fixés sur un support amovible.

Art. 153-18. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux de marche arrière.

Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des motocyclettes et des cyclomoteurs à deux roues, peut être muni d'un ou de deux feux de marche arrière, émettant une lumière blanche.

Art. 153-19. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Feux orientables.

I - Tout véhicule à moteur peut être muni de feux orientables, émettant une lumière jaune sélective ou orangée.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes, ni aux tricycles et quadricycles à moteur, ni aux cyclomoteurs.

Art. 153.20. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Signal de détresse.

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de direction.

Le signal de détresse se déclenche automatiquement en cas de collision si le véhicule est équipé d'un dispositif le permettant.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes, ni aux cyclomoteurs à trois roues, ni aux quadricycles légers à moteur ni aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, qui, toutefois, peuvent être munis d'un signal de détresse.

III - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux cyclomoteurs à deux roues, aux véhicules et matériels de travaux publics remorqués.

Art. 153-21. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Signalisation de freinage d'urgence.

Tout véhicule à moteur ou toute remorque peut être muni d'une signalisation de freinage d'urgence destinée à indiquer aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule que celui-ci subit une puissante force de ralentissement.

La signalisation de freinage d'urgence est obtenue, sans intervention du conducteur du véhicule, par le fonctionnement synchrone de tous les feux stop ou de tous les feux indicateurs de direction, définis aux articles 153-10 et 153-11.

Art. 153-22. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Catadioptres arrière.

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni de deux catadioptres arrière rouges, de forme non triangulaire pour les véhicules à moteur et de forme triangulaire pour les remorques.

Toutefois, les remorques peuvent également être munies de deux catadioptres arrière rouges, de forme non triangulaire, à condition qu'ils soient groupés avec les dispositifs arrière de signalisation lumineuse.

II - Toute motocyclette, tout cyclomoteur à deux roues doit être muni à l'arrière d'un catadioptre.

III - Tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur à trois roues doit être muni d'un ou de deux catadioptres arrière.

IV - Tout cyclomoteur à trois roues ou quadricycle à moteur dont la largeur dépasse 1 mètre doit être muni de deux catadioptres arrière.

V - Lorsque la remorque d'une motocyclette, d'un quadricycle à moteur, d'un tricycle à moteur, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, masque le ou les catadioptres du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

VI - Pour tout véhicule ou appareil agricole remorqué ou tout matériel de travaux publics remorqué, les catadioptres peuvent être fixés sur un support amovible.

Art. 153-23. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Catadioptres latéraux.

I - Tout véhicule à moteur dont la longueur dépasse 6 mètres, toute remorque, doit être muni d'un ou de deux catadioptres latéraux, non triangulaires, de couleur orangée. Cette disposition n'est applicable qu'aux véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à compter du 1er septembre 2011.

II - Tout autre véhicule à moteur peut être muni d'un ou de deux catadioptres latéraux, non triangulaires, de couleur orangée.

III - Tout cyclomoteur à deux roues doit être muni de catadioptres orange visibles latéralement.

Art. 153-24. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Autres catadioptres (véhicules à moteur)

I - Toute remorque d'un véhicule à moteur à quatre roues, à l'exception de celle des quadricycles à moteur et des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, doit être munie à l'avant de deux catadioptres non triangulaires de couleur blanche. Cette disposition n'est applicable qu'aux véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à compter du 1er septembre 2011.

II - Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics automoteurs, peut être muni à l'avant de tels catadioptres.

III - Les pédales de tout cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptres.

Art. 153-25. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Catadioptres (cycles)

I - Tout cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant.

II - Tout cycle doit être muni de catadioptres orange visibles latéralement.

III - Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptres arrière.

IV - Les pédales de tout cycle doivent comporter des catadioptres, sauf dans le cas des cycles à deux roues à pédales rétractables.

V - Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif écarteur de danger.

Art. 153-26. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Doublement des feux

Le doublement des feux rouges, des feux stop et des feux indicateurs de direction arrière est autorisé sur les véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et les véhicules remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 0,75 tonne, dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 153-27. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Sanctions

I - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de contrevenir aux dispositions des articles 153-1, 153-2, 153-3, 153-6, 153-8, du I de l'article 153-9, de l'article 153-10, du I de l'article 153-12, des I et II de l'article 153-13, des articles 153-14, 153-16, 153-17, du I de l'article 153-20, des articles 153-22, 153-23, 153-24 et de l'article 153-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux de route, des feux de croisement, des feux de position avant ou arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction, des feux d'encombrement ou des feux ou dispositifs exigés par l'article 153-14, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

III - Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions des articles 153.6 et 153-25 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

B - Dispositions particulières

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 153-28. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Projecteurs de travail.

Tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'un ou plusieurs projecteurs de travail.

Le fait pour tout conducteur de faire usage de ces appareils sur les voies ouvertes à la circulation publique dans des conditions autres que le travail de nuit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 153-29. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Signalisation des véhicules à traction animale et voitures à bras

I - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout véhicule à traction animale doit être muni d'un dispositif d'éclairage suffisant, comprenant au minimum une lanterne placée à gauche du véhicule émettant vers l'avant une lumière blanche.

Cette lanterne doit en outre émettre vers l'arrière une lumière rouge.

II - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, toute voiture à bras doit être munie des dispositifs lumineux exigés pour les véhicules à traction animale. Dans les mêmes circonstances, tout conducteur d'une voiture à bras, en circulation, à l'arrêt ou en stationnement sur une route, doit faire usage de ces dispositifs.

III - Les feux visés au présent article doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

IV - Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à l'équipement des véhicules est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

V - Le fait pour tout conducteur de ne pas faire usage, la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, des feux prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 153-30. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Signalisation des véhicules à progression lente ou encombrants

Les véhicules à progression lente ou encombrant, dont la liste est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française, peuvent être munis de feux spéciaux et de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les conditions d'utilisation et les caractéristiques des feux spéciaux et des dispositifs complémentaires de signalisation par des dispositifs fluorescents et rétroréfléchissants des véhicules à progression lente ou encombrants.

Art. 153-31. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Le fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque aux véhicules à progression lente ou encombrant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Ces feux peuvent être saisis et confisqués.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 153-32. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté :

1° Les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules ;
2° Les règles relatives à l'éclairage et à la signalisation des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure.

C - Dispositions communes

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 153-33. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — I - Les connexions électriques des véhicules à moteur à quatre roues et de leurs remorques, à l'exception des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, doivent être telles que :

- les feux de position avant, les feux de position arrière, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent, les feux de position latéraux lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément. Cette condition ne s'applique pas lorsqu'on utilise les feux de position avant et arrière, ainsi que des feux de position latéraux combinés ou incorporés mutuellement auxdits feux, comme feux de stationnement ;
- les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant ne puissent être allumés que si les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent, les feux de position latéraux lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsque leurs avertissements lumineux consistent en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.

II - Les connexions électriques des véhicules à moteur à quatre roues et de leurs remorques, à l'exception des véhicules et appareils agricoles ou forestiers et des quadricycles à moteur, doivent être telles que :

- les feux d'angle doivent être branchés de telle manière qu'ils ne puissent s'allumer que si les feux de route ou les feux de croisement sont eux-mêmes allumés. Seul l'allumage des feux indicateurs de direction ou la rotation du volant à partir de sa position correspondant à un déplacement en ligne droite doit entraîner l'allumage automatique du feu d'angle situé du côté correspondant du véhicule. Les feux d'angle doivent s'éteindre automatiquement lorsque le feu indicateur de direction s'éteint ou lorsque le volant de direction est revenu à la position de marche en ligne droite. Ils ne doivent pas s'allumer lorsque la vitesse du véhicule dépasse 40 km/h ;
- les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner. Cet automatisme doit pouvoir être déconnecté à tout moment par le conducteur. Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque les feux de route ou les feux de croisement s'allument, sauf si ces derniers sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

III - Les connexions électriques des véhicules à moteur à deux ou trois roues doivent être telles que :

- le feu de position avant ou, en l'absence d'un feu de position avant, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément ;
- le feu de route, le feu de croisement et le feu de brouillard ne puissent être allumés que si le feu de position avant ou, en l'absence d'un feu de position avant, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour le feu de route ou le feu de croisement lorsqu'ils sont utilisés pour des signaux lumineux produits par allumage intermittent à court intervalle du feu de croisement ou par allumage intermittent du feu de route ou par allumage alterné à court intervalle du feu de croisement et du feu de route.

IV - Les connexions électriques des tracteurs agricoles et forestiers doivent être telles que :

- les feux de position avant, les feux d'encombrement, lorsqu'ils existent, et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés que simultanément ;
- les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant et arrière ne puissent être allumés que si les feux de position avant, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsque leurs avertissements lumineux consistent en l'allumage intermittent à de courts intervalles des feux de croisement ou en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.

V - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VI - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas de non-conformité ou de défectuosité des équipements exigés par le présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 153-34. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de direction et du signal de détresse.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Section 2 - Signaux d'avertissement

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 153-35. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni d'un avertisseur sonore de route. Il peut être muni d'un avertisseur sonore pour l'usage urbain.

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

CHAPITRE IV – PNEUMATIQUES ET FREINAGE

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Section 1 - Pneumatiques

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 154-1. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 154-4 ci-après, les roues de tout véhicule à moteur et de toute remorque doivent être munies de pneumatiques.

Les pneumatiques, à l'exception de ceux des matériels de travaux publics, doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques. En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

Lorsque les véhicules et appareils agricoles sont munis de pneumatiques, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde et aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture.

La nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques prévus par le présent article sont déterminés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 154-2. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Le fait de mettre en vente ou de vendre, sauf pour être mis au rebut, un pneumatique ne présentant pas les caractéristiques d'utilisation prévues à l'article 154-1 ou détérioré par un retaillage trop profond est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 154-3. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie. Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction ou fait usage de tout autre dispositif antidérapant.

L'usage des chaînes n'est pas autorisé.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 154-4. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — I - Les véhicules et appareils agricoles, à moteur et remorqués, peuvent être munis de bandages métalliques.

Les bandages métalliques des véhicules et appareils agricoles ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol.

Les dispositifs de roulement « à chenilles » doivent, lors de leurs parcours routiers, être munis de plaques de route planes ou de patins en caoutchouc.

II - Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté la liste des véhicules et appareils de travaux publics et des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure, qui peuvent, par dérogation aux obligations prévues à l'article 154-1, être munis de bandages métalliques.

Les engins sur chenilles compris dans la liste des matériels de travaux publics et des engins spéciaux ne peuvent circuler que sur remorque, sauf s'ils sont munis, de patins en caoutchouc ou de dispositifs équivalents supprimant l'agressivité des chenilles vis-à-vis de la chaussée.

III - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article et à celles prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

Section 2 - Freinage

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 154-5. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — I - Tout véhicule à moteur et toute remorque, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

II - L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° Aux remorques, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 80 kilogrammes, attelées à un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle à moteur ;
2° Aux remorques uniques, attelées à tout autre véhicule, sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kilogrammes ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

IV - Le Président de la Polynésie française [14] fixe les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules, quel qu'en soit le poids.

V - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application, lorsqu'elles s'appliquent à des véhicules de transport en commun ou aux véhicules dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

[14] Arrêté n° 2472 PR du 8 août 2011 relatif au freinage des véhicules automobiles.

VI - Toute autre infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VII - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 154-6. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — I - Le Président de la Polynésie française[15] fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des véhicules et matériels agricoles et de travaux publics.

II - Le fait de contrevenir aux dispositions prises en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'elles s'appliquent aux véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III - Le fait de contrevenir aux dispositions prises en application du I ci-dessus, lorsqu'elles s'appliquent aux autres véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. IV. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 154-7. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. 154-8. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles relatives aux dispositifs de freinage des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure. [16]

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial d'un poids total autorisé en charge égal ou inférieur à 3,5 tonnes, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Art. 155.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

CHAPITRE V - ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITE

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 155-1. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être construit ou équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

[15] Arrêté n° 2472 PR du 8 août 2011 relatif au freinage des véhicules automobiles.
[16] Arrêté n° 793 PR du 31 octobre 2013 fixant les règles applicables aux engins spéciaux.

Art. 155-2. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Si le champ de visibilité du conducteur d'un véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics n'est pas suffisant en toutes directions pour que le conducteur puisse conduire avec sûreté, celui-ci doit être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Art. 155-3. (remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 3-III) — Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs.

L'apposition de films teintés sur le pare-brise du véhicule est interdit. Est néanmoins admise l'apposition sans effet miroir d'un film plastique translucide et coloré, d'une largeur maximum de 10 centimètres sur la partie haute du pare-brise.

L'apposition de films teintés est interdite sur les vitres latérales avant du véhicule.

En cas de bris, les vitres du pare-brise doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Art. 155-4. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Le pare-brise des véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs à deux roues, des cyclomoteurs à trois roues non carrossés, des quadricycles légers à moteur non carrossés, des motocyclettes, doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace.

Art. 155-5. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — A l'exception des quadricycles, des véhicules à deux ou trois roues et des véhicules ou matériels agricoles ou de travaux publics autres que les tracteurs agricoles, tout véhicule à moteur dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni de dispositifs de marche arrière.

Art. 155-6. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles n'ayant pas de cabine fermée, doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté [17] les modalités d'application du présent article.

Art. 155-7. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — I - Les organes de direction doivent présenter des garanties suffisantes de solidité.

II - Dans le cas où le fonctionnement des organes de direction fait appel à un fluide, ceux-ci doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide. Les véhicules et matériels agricoles et de travaux publics ne sont pas soumis à cette obligation.

[17] Arrêté n° 2631 PR du 6 septembre 2011 relatif aux rétroviseurs des véhicules automobiles.

Art. 155-8. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite [18].

Art. 155-9. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles relatives aux organes de manœuvre, de direction et de visibilité des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure.[19]

Art. 155-10. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 155-1 à 155-9 et aux dispositions prises en leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

CHAPITRE VI – DISPOSITIFS ET AMENAGEMENTS PARTICULIERS

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Section 1 - Aménagement des véhicules

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 156-1. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Aménagement extérieur et intérieur

I (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) - « Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles ou de travaux publics, doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route. »

II - La carrosserie des véhicules automobiles ne doit pas comporter de parties non indispensables du point de vue technique, pointues, tranchantes ou constituant soit angle vif, soit saillie dangereuse, susceptibles d'aggraver notablement, en cas de collision, le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route, et notamment les piétons, cyclistes ou cyclomotoristes.

Est assimilée à une partie non indispensable du point de vue technique toute partie pouvant être déplacée sans inconvénient réel.

Les porte-bagages montés sur le toit des voitures ne doivent pas présenter de parties pointues ou tranchantes.

Les miroirs rétroviseurs extérieurs, leurs supports et leurs dispositifs de fixation ne doivent présenter vers l'avant de pointes, de bords aigus, d'arêtes vives, ou plus généralement de formes dangereuses.

III - Tout véhicule automobile doit être équipé de pare-chocs avant et arrière.

Les pare-chocs ne doivent pas comporter, dirigée vers l'avant, de protubérance dangereuse, notamment en forme d'ogive. Leurs extrémités latérales doivent être rabattues vers la carrosserie de façon à éviter tout risque d'accrochage.

IV - L'habitacle de tout véhicule à moteur ne doit comporter ni aspérité dangereuse, ni arête vive susceptible de blesser un occupant du véhicule au moment d'un arrêt brusque ou en cas de collision.

V - Les sièges et banquettes doivent être fixés solidement à la caisse du véhicule sans pour autant supprimer la possibilité de leur réglage. La partie supérieure des sièges avant doit être convenablement capitonnée vers l'arrière.

[18] Arrêté n° 1572 CM du 26 novembre 2001 (aménagement du poste de conduite).
[19] Arrêté n° 793 PR du 31 octobre 2013 fixant les règles applicables aux engins spéciaux.

VI - Le Président de la Polynésie française fixe les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement des véhicules mentionnés au présent article.

Art. 156-2. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Ceintures de sécurité

I - (remplacé, Ar n° 708 CM du 6/06/2012, art. 1er) « Tout véhicule à moteur, dont la conduite relève de la catégorie B ou C du permis de conduire, mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à compter du 1er juillet 2012, doit être équipé de ceintures de sécurité à toutes les places assises, dans les conditions suivantes :

1° Les places avant doivent être équipées de ceintures de sécurité à trois points. Toutefois, aux places centrales, les ceintures sous abdominales sont admises.
2° Les places arrière, à l'exception des strapontins et des places qui ne sont pas face à l'avant, doivent être équipées de ceintures sous abdominales ou à trois points. »

II - Tout véhicule à moteur, dont la conduite relève de la catégorie B ou C du permis de conduire, mis en circulation pour la première fois en Polynésie française avant le 1er juillet 2012, doit être équipé de ceintures de sécurité à toutes les places assises.

Pour les véhicules immatriculés dans une des séries locales avant le 1er mai 2009, l'obligation de ceintures de sécurité aux places arrières est applicable à compter du 1er mai 2011.

Pour les véhicules immatriculés dans une des séries locales avant le 1er mai 2009 et dont la conduite relève de la catégorie C du permis de conduire, l'obligation de ceintures de sécurité aux places avant est applicable à compter du 1er mai 2011.

III - Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les caractéristiques des ceintures de sécurité et des ancrages.

Art. 156-3. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Extincteurs

I - Les véhicules des catégories M2 et M3 doivent être munis d'au moins un extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 2 kilogrammes, placé dans la cabine, dans un endroit aisément accessible au conducteur.

II - Les véhicules des catégories suivantes doivent être munis d'au moins un extincteur à poudre ABC, placé à l'extérieur du véhicule, dans un endroit aisément accessible au conducteur :

1° extincteur d'une capacité d'au moins 2 kilogrammes :
   - véhicules de la catégorie N2 dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 7,5 tonnes ;
   - tracteurs pour semi-remorques des catégories N2 et N 3 ;
2° extincteur d'une capacité d'au moins 6 kilogrammes :
   - véhicules des catégories N2 et N3 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes, à l'exclusion des tracteurs pour semi-remorques ;
   - semi-remorques des catégories O3 et O4 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes.

L'extincteur peut également être placé sur le véhicule tracteur, à l'extérieur, dans un endroit aisément accessible au conducteur. Les semi-remorques dételées peuvent être dépourvues d'extincteur.

III - Les extincteurs doivent être entretenus et vérifiés dans les règles de l'art.

IV - Les dispositions du II ci-dessus s'appliquent à partir du 1er janvier 2012 à tous les véhicules visés, neufs ou en service, quelle que soit leur date de première mise en circulation.

Art. 156-4. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Dispositifs de protection contre l'encastrement

I - Tout véhicule automobile ou remorqué ayant à vide une hauteur libre au-dessus du sol supérieure à 70 centimètres doit comporter, à distance maximum de 60 centimètres de son extrémité arrière, un dispositif de protection contre le risque d'encastrement d'un véhicule venant de l'arrière.

II - Toute portion du côté d'un véhicule dont la hauteur libre au-dessus du sol dépasse 0,60 mètre doit être munie sur toute sa longueur d'un dispositif de protection contre le risque de chutes d'usagers de véhicules à deux roues sur la trajectoire des roues arrière.

III - Tout véhicule à moteur de transport de marchandises, des catégories N2 et N3, doit comporter un dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant.

IV - Les dispositions des I, II et III ci-dessus sont applicables aux véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à dater du 1er juillet 2012.

V - Le Président de la Polynésie française fixe la liste des véhicules qui peuvent ne pas être conformes à ces prescriptions.

Art. 156-5. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Dispositif antivol

Tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, des quadricycles légers à moteur, des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un dispositif antivol.

Art. 156-6. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Dispositifs antiprojections

Tout véhicule de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doit être équipé de dispositifs antiprojections.

Art. 156-7. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Sanctions

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 156-1 à 156-6 et à celles prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Section 2 - Appareils de contrôle et de limitation de la vitesse

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 156-8. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Indicateur de vitesse

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Art. 156-9. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Appareil de contrôle

Le Président de la Polynésie française définit les véhicules qui doivent être équipés d'un appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse du véhicule.

Art. 156-10. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Compteur kilométrique

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative la distance parcourue.

Art. 156-11. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Sanctions

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 156-8 et 156-10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Section 3 - Plaques et inscriptions

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 156-12. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Plaque d'immatriculation

I - Tout véhicule à moteur doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Toutefois, toute motocyclette, tout tricycle ou quadricycle à moteur, tout cyclomoteur peut ne porter qu'une plaque d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

II - Toute remorque agricole dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne, toute autre remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à (remplacé, Ar 2050 CM du 30/12/2013, art. 1er-I) « 750 kilogrammes », toute autre semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Tout véhicule remorqué, lorsqu'il n'est pas soumis à cette obligation, doit être muni à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Toutefois, toute remorque attelée à une motocyclette, à un cyclomoteur, à un quadricycle léger à moteur ou à un tricycle à moteur ne doit porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur que si les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

III - Chaque plaque doit être maintenue dans un état d'entretien permettant la lecture des inscriptions qu'elle comporte.

IV. -Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté [20] les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

L'immatriculation personnalisée est autorisée aux propriétaires, personnes physiques ou morales de droit privé, de véhicules automobiles. Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les caractéristiques des plaques d'immatriculation personnalisées.

V - Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à l'entretien, aux caractéristiques ou au mode de pose des plaques d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

[20] Arrêté n° 2473 PR du 8 août 2011 relatif aux caractéristiques et au mode de pose des plaques d'immatriculation.

VII - Le fait d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer ou d'inciter à acheter ou à utiliser une plaque d'immatriculation non conforme aux caractéristiques visées au IV est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. La plaque est saisie et confisquée.

Art. 156-13. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Plaque constructeur

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur, toute semi-remorque agricole, toute remorque, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles remorqués montés sur bandages non pneumatiques ou dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 1,5 tonne, doit être muni d'une plaque du constructeur portant de manière apparente le nom de celui-ci ou sa marque ou le symbole qui l'identifie, le type, le numéro d'identification.

II - La plaque du constructeur de tout véhicule ou matériel agricole monté sur pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne et de tout matériel de travaux publics doit en outre comporter l'adresse du constructeur.

III - La plaque du constructeur de toute motocyclette, tout tricycle, tout quadricycle à moteur ou tout cyclomoteur doit comporter le nom du constructeur, la marque de réception, le numéro d'identification, le niveau sonore à l'arrêt et le régime moteur correspondant.

IV - Sur tout véhicule à moteur de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes et sur toute remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes, à l'exception de tout véhicule ou matériel agricole ou de tout matériel de travaux publics, doit être fixée une plaque dite plaque relative aux dimensions portant le nom du constructeur ou sa marque, ou le symbole qui l'identifie, le type, le numéro d'identification et les caractéristiques de dimension du véhicule.

V - Dans tous les cas :

1° Les indications mentionnées sur la plaque du constructeur et sur la plaque relative aux dimensions peuvent être réunies sur une plaque unique ;
2° L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ou le numéro d'identification du véhicule doivent être frappés à froid, dans la moitié droite du véhicule, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Pour toute motocyclette, tout tricycle, tout quadricycle à moteur ou tout cyclomoteur, le numéro d'identification doit être frappé à froid de façon à être facilement lisible à un endroit accessible du châssis ou du cadre, sur la partie droite du véhicule.

Toutefois, pour les véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française avant le 1er juillet 2012, il est accepté que l'indication frappée à froid soit située ailleurs que dans la moitié droite du véhicule.

VI - Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté [21]les modalités d'application du présent article.

VII - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

[21] Arrêté n° 2542 PR du 23 août 2011 relatif à l'identification des véhicules automobiles.

Art. 156-14. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Plaque de tare

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, ainsi que tout véhicule destiné à transporter des marchandises, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles automoteurs, des véhicules ou matériels de travaux publics, des motocyclettes, des tricycles ou quadricycles à moteur et des cyclomoteurs, doivent porter, en évidence, pour un observateur placé à droite, l'indication :

1° De son poids à vide, de son poids total autorisé en charge et de son poids total roulant autorisé, exprimés en tonnes à la dizaine de kilogrammes près ;
2° De sa longueur, de sa largeur maximales, ces dimensions étant exprimées en métrés au décimètre près ;
3° De sa surface maximale, exprimée en mètres carré à 0,1 mètre carré près.

II - Les remorques agricoles ne doivent porter que l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

III - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 156-15. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Plaques et inscriptions des engins spéciaux

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles applicables aux plaques et inscriptions des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure et des véhicules[22].

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Section 4 - Attelage des remorques

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 156-16. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — I - Toute remorque, dont le poids total autorisé en charge excède :

1° Soit 1,5 tonne pour les remorques agricoles ou de travaux publics ;
2° Soit 750 kilogrammes pour toute autre remorque ;
3° Soit la moitié du poids à vide du véhicule tracteur,

doit être équipée d'un dispositif de freinage permettant son arrêt automatique en cas de rupture de l'attelage pendant la marche.

II - A l'exception des remorques sans timon utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur et des semi-remorques, le dispositif de freinage prévu au I ci-dessus n'est pas obligatoire sur les remorques à un essieu dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 1,5 tonne, si elles sont munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une attache secondaire qui, en cas de rupture du dispositif d'attelage, empêche le timon de toucher le sol et assure un guidage résiduel de la remorque.

[22] Arrêté n° 793 PR du 31 octobre 2013 fixant les règles applicables aux engins spéciaux.

III - L'attache secondaire ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et à condition qu'une allure très modérée soit observée. Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif.

IV - Les attaches secondaires ou de fortune doivent être parfaitement visibles de jour comme de nuit.

V - (supprimé, Ar n° 2050 CM du 30/12/2013, art. 1er-II)

VI - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Section 5 - Autres aménagements

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4)

Art. 156-17. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Equipements des véhicules utilisés pour l'apprentissage de la conduite (complété, Ar n° 328 CM du 24/03/2016, art. 2, 1°) « et les examens du permis de conduire ».

Tout véhicule utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, des tricycles et quadricycles à moteur et des motocyclettes, doit être muni :

- à l'usage de l'élève, d'un rétroviseur intérieur, d'un rétroviseur latéral extérieur gauche et d'un rétroviseur latéral extérieur droit ;
- à l'usage de l'enseignant de la conduite (remplacé, Ar n° 328 CM du 24/03/2016, art. 2, 2°) « , deux rétroviseurs bilatéraux et un rétroviseur intérieur supplémentaires » ;
- à l'usage de l'enseignant (supprimé, Ar n° 328 CM du 24/03/2016, art. 2, 3°), de dispositifs de double commande.

Les véhicules non munis réglementairement d'un rétroviseur intérieur destiné au conducteur ne sont pas soumis à l'obligation de rétroviseur intérieur complémentaire.

En outre, tout véhicule utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur, autre que les cyclomoteurs, les tricycles à moteur et les motocyclettes, doit être muni d'un panneau placé sur le toit du véhicule ou d'inscriptions visibles de l'avant et de l'arrière signalant aux usagers qu'il s'agit d'un véhicule d'apprentissage.

Pour l'apprentissage de la conduite des cyclomoteurs, des tricycles à moteur et des motocyclettes, les inscriptions signalant la situation d'apprentissage doivent figurer sur un gilet de haute visibilité, porté par l'élève conducteur et par l'enseignant lorsque celui-ci est assis à l'arrière du véhicule. Lorsque l'enseignant est à bord d'un véhicule suiveur à quatre roues à moteur, celui-ci doit être muni d'un panneau de toit. L'enseignant, à bord d'un véhicule suiveur à deux ou trois roues à moteur, doit être équipé d'un gilet de haute visibilité comportant les inscriptions signalant la situation d'apprentissage.

(alinéa inséré, Ar n° 328 CM du 24/03/2016, art. 2, 4°) « Les véhicules utilisés pour les examens du permis de conduire sont soumis aux obligations définies par le présent article. »

Les véhicules utilisés pendant les périodes d'apprentissage anticipé, mentionnées à l'article 144-9, ne sont pas soumis aux obligations définies au présent article.

Un arrêté du Président de la Polynésie française [23] fixe les conditions d'application du présent article.

[23] Arrêté n° 362 CM du 15 juin 2005 fixant les caractéristiques et équipements techniques des véhicules destinés aux examens du permis de conduire.

Art. 156-18. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Remorquage des véhicules en panne ou accidentés

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté [24] les conditions dans lesquelles les véhicules en panne ou accidentés peuvent être remorqués par un autre véhicule.

Il fixe également par arrêté les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ainsi que leurs conditions de circulation.

Art. 156-19. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Petit train routier

Un petit train routier est composé d'un véhicule tracteur et de, au plus, trois remorques.

(alinéa inséré, Ar n° 294 CM du 17/03/2016, art. 1er, 1°) « Un rapport d'expertise, établi par un expert automobile agréé auprès de la cour d'appel de Papeete et destiné à vérifier la conformité des dispositifs d'attelage et de freinage installés sur chaque véhicule composant l'ensemble routier avec ceux décrits par le constructeur ou son représentant, doit être fourni à l'appui de la demande de réception prévue à l'article 114. »

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles techniques applicables aux petits trains routiers (inséré, Ar n° 294 CM du 17/03/2016, art. 1er, 2°) « , ainsi que les conditions d'intervention de l'expert automobile mentionné à l'alinéa précédent. »

Art. 156-20. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Sanctions

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 156-17 à 156-19 et aux dispositions prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Art. 156-21. (inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 4) — Aménagement des véhicules de transport en commun

Tout véhicule destiné ou employé normalement au transport en commun de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Le Président de la Polynésie française [25] détermine les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport de personnes.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application relatives à la solidité des véhicules, à leur poids, à leur mode de chargement, au nombre et à la sûreté des voyageurs, à l'indication, à l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places, à l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 157.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

[24] Arrêté n° 2485 PR du 9 août 2011 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.
[25] Arrêté n° 2619 PR du 2 septembre 2011 modifié relatif aux véhicules de transport en commun.

CHAPITRE VII - ORGANES MOTEURS

(intitulé renuméroté, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 2-II)

Art. (renuméroté, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 2-II) « 157-1 » — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publique.

(alinéa inséré, Ar n° 1320 CM du 5/09/2014, art.1er) « Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe. »

Art. (renuméroté, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 2-II) « 157-2 » — Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. (supprimé, Ar n° 1134 CM du 31/07/2014, art. 2-I).

(alinéas insérés, Ar n° 1134 CM du 31/07/2014, art. 2-II) « Il est interdit d’utiliser tout système de reproduction sonore installé dans un véhicule dans des conditions susceptibles de causer, par la durée, la répétition ou l’intensité du bruit émis, une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

TITRE II Ter. DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

(intitulé inséré, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 18)

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLE AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN DE PERSONNES

Paragraphe 1

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 158 à 162.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Paragraphe 2

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 163 à 164.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Paragraphe 3
(abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 4-I)

Art. 165.— (renuméroté art. 152-21-1, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 4-II)

Paragraphe 4
(abrogé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 5-3°)

Art. 166.— (abrogé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 5-3°)

Paragraphe 5
(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 167.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Paragraphe 6
(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 168.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Paragraphe 7
(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 169.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Paragraphe 8
(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 170.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Paragraphe 9 - Véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes) employés exceptionnellement au transport en commun de personnes

Art. 171.— Les véhicules de transport de marchandises y compris les camions bennes, employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux (supprimés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 20) dispositions des articles 172 à 186 ci-après.

Art. 172.— Le transport des voyageurs debout dans les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés au transport en commun de personnes est interdit.

Art. 173.— Le véhicule doit être muni de banquettes ou sièges pour les passagers.

Ces banquettes ou sièges, mis à la disposition des passagers peuvent être amovibles, mais doivent comporter des dispositions à adaptation rapide, les assujettissant solidement au véhicule lors de leur utilisation.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des passagers.

Les sièges et banquettes non adossés aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur des places offertes aux passagers doit être au minimum de 0,40 mètre.

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules; en particulier, les camions à plateau ne peuvent être utilisés pour le transport du personnel que si ils sont équipés de ridelles et que si le bord supérieur des ridelles ou des rehausses dépasse de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes.

Art. 174.— Le transport simultané de personnel et de gros matériels tels que bétonnières, compresseurs, véhicules, engins de travaux publics, etc… est interdit.

Art. 175.— Lorsque du petit matériel, des marchandises ou des matériaux sont transportés en même temps que du personnel, un dispositif d'arrimage approprié doit empêcher tous déplacements de la charge et en particulier interdire que le chargement empiète sur les emplacements réservés au personnel.

Lorsque cette disposition ne peut être respectée, le transport simultané de personnel et de petit matériel, de marchandises ou de matériaux est interdit.

Art. 176.— Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres, il ne doit être toléré qu'un seul passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

Art. 177.— Dans la cabine de conduite doivent être installés un extincteur et un coupe-circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur, ainsi qu'une boîte de secours de première urgence signalée par une croix verte.

Art. 178.— Les véhicules du type camion ou camionnette, bâchés ou non servant au transport occasionnel et à titre privé des membres de la famille du conducteur, sont soumis aux prescriptions des articles (supprimés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 21) 172, 173 et 175.

Art. 179.— Le véhicule doit être aménagé afin de permettre au personnel transporté de demander l'arrêt.

Art. 180.— Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des passagers.

Art. 181.— Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les travailleurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule.

Art. 182.— L'emploi des camions bennes n'est autorisé pour le transport du personnel que si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles précédents et comportent notamment :

a) Des ridelles ou rehausses solidement assujetties pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par l'article 173.
b) En l'absence de ridelles arrière, une sangle ou chaîne solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des modifications intervenues dans la vitesse du véhicule.
c) Un dispositif automatique de sécurité destiné à empêcher le relevage de la benne pendant la marche par la manœuvre intempestive du levier de commande du relevage.

Art. 183.— Si les circonstances atmosphériques l'exigent, le personnel transporté dans des véhicules ouverts doit être protégé contre les intempéries (bâchage, port d'équipements individuels de protection …).

Art. 184.— Le transport des travailleurs dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport en commun de personnes, est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

Art. 185.— Le transport des travailleurs dans des véhicules de transport de marchandises utilisés pour transporter des matières inflammables ou explosives est interdit.

Art. 186.— Les véhicules utilisés pour le transport du personnel doivent être soumis, indépendamment des contrôles périodiques effectués éventuellement par le service des transports terrestres, au moins une fois par trimestre à des révisions complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes …) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires ; entre temps l'entretien courant doit être assuré.

Paragraphe 10

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 187 à 193.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

CHAPITRE III bis –DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES DU GENRE CAMIONNETTE SPECIALEMENT AMENAGES POUR PERMETTRE LE TRANSPORT DE PERSONNES DANS LEUR BENNE

(intitulé ajouté, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 1er)

Art. 193-1. (ajouté, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 2) — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux véhicules affectés au transport de marchandises déjà immatriculés dans une des séries locales, de genre « camionnette » et de carrosseries « plateau » ou « châssis avec double cabine », tels que prévus par les dispositions des articles 117 à 124 du présent code et qui sont employés occasionnellement, à titre exceptionnel et privé, au transport des membres de la famille du conducteur ou du propriétaire du véhicule mentionné sur le certificat d'immatriculation.

Art. 193-2. (ajouté, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 3) — Le nombre de places assises inscrit sur le certificat d'immatriculation tel que prévu dans la rubrique réservée n'est pas modifié.

Art. 193-3. (ajouté, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 4) — Tout conducteur d'un véhicule doit s'assurer que toutes les personnes transportées le sont dans le compartiment réservé aux passagers.

A titre exceptionnel et si seulement toutes les places assises du compartiment réservé aux passagers sont occupées conformément au nombre mentionné sur le certificat d'immatriculation, les dispositions du présent chapitre sont applicables pour les conducteurs des véhicules désignés à l'article 193-1 et aménagés conformément à l'article 193-6 du présent code.

Une place assise s'entend d'une place destinée normalement à un adulte. Quelque soit son âge, un enfant compte pour une chaise assise. »

Art. 193-4. (ajouté, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 5) — Avant chaque départ, le conducteur doit obligatoirement s'assurer que :

a) Toutes les personnes transportées sont obligatoirement assises sur les sièges et/ou banquettes aménagés à cet effet ;
b) Toutes les personnes transportées utilisent correctement leur ceinture de sécurité ;
c) Le poids total des personnes transportées et/ou des marchandises ne dépasse pas la charge utile du véhicule, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Le transport de personnes handicapées en fauteuil roulant est interdit dans la benne arrière.

Art. 193-5. (ajouté, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 6) — Le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser neuf (9) y compris le conducteur.

Art. 193-6. (ajouté, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 7) — Ces véhicules doivent être aménagés conformément aux dispositions prévues aux articles (supprimés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 22) 173 de la présente délibération ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

a) Le transport de passagers debout dans la benne est interdite ;
b) Le transport simultané de passagers et de gros matériels est interdit ;
c) Lorsque le petit matériel, des marchandises ou matériaux sont transportés en même temps que des passagers, un dispositif d'arrimage approprié doit empêcher tous déplacements de la charge et en particulier interdire que le chargement empiète sur les emplacements réservés aux passagers. Lorsque cette disposition ne peut être respectée, le transport simultané de passagers et de petit matériel, de marchandises ou de matériaux est interdit ;
d) Dans le cas où le plancher du véhicule à vide est à une hauteur supérieure à 45 centimètres par rapport au sol, des marches doivent être prévues pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs. Les échelles sont interdites ;
e) Les banquettes ou sièges supplémentaires installés doivent être munis d'une ceinture de sécurité homologuée comportant au moins deux points d'ancrage pour chaque passager transporté ;
f) Deux arceaux de sécurité situés l'un, immédiatement à l'arrière de la cabine et renforcé par deux jambes de force et l'autre, à l'arrière du véhicule. Des traverses de nature identique aux arceaux devront relier ceux-ci, la première par le sommet et les deux autres à l'arrière des dossiers des banquettes ou sièges installés pour les passagers de chaque côté du véhicule ;
g) Cet ensemble doit être solidement assujetti à l'armature (châssis) et d'une robustesse garantissant la sécurité des passagers en cas d'accident. Il doit être complété par une bâche de protection en cas d'intempérie ;
h) Au-dessus de chaque place assise, il doit exister un espace libre sur une hauteur minimale de 90 centimètres à -partir du point le plus bas du coussin non comprimé d'un siège et d'au moins 135 centimètres à partir du plancher sur lequel reposent les pieds du voyageur assis. Ces hauteurs seront mesurées dans le plan médian du siège.

CHAPITRE IV - TRANSPORTS SPECIAUX

Art. 194.— Les véhicules effectuant certains transports spéciaux, tels que les transports de matières dangereuses ou de denrées périssables, seront soumis aux normes de sécurité définies par arrêté du conseil des ministres.

CHAPITRE V

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 194-1.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Paragraphe 1

(abrogé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 5-4°)

Art. 195 à 196-1.— (abrogés, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 5-4°)

TITRES III à VI

(abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 5)

Art. 197 à 241.— (abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 5)

Art. 241-1 à 241-6.— (renumérotés, art. 332-1 à 332-6, Ar n° 1409 CM du 13/03/2014, art. 9-II)

TITRE II QUATER – SANCTIONS

(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-I)

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 242.— Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 243.— La suspension ou l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Art. 244.— Sont assimilés au permis de conduire, les titres qui lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

Les agents chargés du contrôle routier pourront à tout instant arrêter un véhicule : automobile, motocyclette, cyclomoteur et vérifier s'il répond aux règles techniques édictées par la présente délibération et ses arrêtés d'application.

Art. 245.— Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu de la présente délibération, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

Art. 246.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Art. LP. 247. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-A) — Le fait pour tout conducteur d’omettre d’obtempérer à une sommation de s’arrêter émanant d’un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d’emprisonnement et de 280 000 F CFP d’amende.

Art. LP. 247-1. (inséré, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-B) — I - Lorsque les faits prévus à l'article LP. 247 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 2 800 000 F CFP d'amende.

II - Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;
2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

Art. LP. 247-2. (inséré, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-B) — Le fait pour tout conducteur de refuser de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

Art. 248. (renuméroté art. 103-1, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 1er-XI)

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PENALES

Paragraphe 1 - Infractions aux règles de conduite des véhicules et animaux

Art. 249 à 251.— (abrogés, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP 1)

Art. 252.— Les vérifications médicales, cliniques et biologiques du (remplacé, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP 2) « prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9 du code de la route nationale, dans leur rédaction applicable en Polynésie française » et destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

1°) Les fiches d'examen de comportement (fiche A), d'examen clinique médical (fiche B) et d'analyse de sang (fiche C) ne sont pas transmises à un médecin expert mais adressées directement, sous pli fermé et timbre confidentiel, au procureur de la République compétent ainsi qu'au (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » et au ministre chargé de la santé ;
2°) Le procureur de la République peut requérir l'interprétation médicale des indications portées sur les fiches A, B et C ; dans cette hypothèse, il adresse, sous pli fermé et timbre confidentiel, ces documents, accompagnés du procès-verbal constatant l'infraction ou l'accident, au médecin expert.

Art. 253.— (abrogé, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP 1)

Art. 254.— (abrogé, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP 1)

Art. 255 à 259.— (abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-II)

Art. 260.— (remplacé, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 8) Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux contraventions :

- de 2e classe : articles 193-3 et 193-4 *b)* ;
- de 3e classe : articles (supprimé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-III), 193-4 *a)*, 193-4 dernier alinéa, (supprimé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-III) ;
- de 4e classe : articles (supprimé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-III) 193-4 *c) ;*
- (supprimé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-III)

Paragraphe 2- Infractions concernant l'usage des voies

Art. LP. 261. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-C) — Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est puni de six mois d'emprisonnement et de 2 000 000 F CFP d'amende.

Art. 262.— (abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-II)

Art. 263.— (renuméroté art. 312-44, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-I)

Art. 264.— (abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-II)

Art. LP. 265. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-D) — Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.

Art. 266 et 267.— (abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-II)

Paragraphe 3 - Infractions concernant le véhicule et son équipement

Art. 268.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. LP. 269-1. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-E) — Le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur et apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.

Art. LP. 269-2. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-E) — Le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation, un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions prévues par les règlements en vigueur et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.

Art. LP. 269-3. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-E) — Le fait de mettre en circulation un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule

Art. 270.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 271.— (abrogé, Ar n° 1134 CM du 31/07/2014, art. 3)

Art. 272.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 273.— Constitue une contravention de 4ème classe la mise en vente, ou la vente, sauf pour être mis au rebut d'un pneumatique ne présentant pas les caractéristiques d'utilisation prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 69 ou détérioré par un retaillage trop profond.

Art. 274.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 17)

Art. 275.— Constitue une contravention de 5ème classe la mise en vente, ou la vente, d'un véhicule ou d'un élément de véhicule, en infraction avec les dispositions de l'article 114.

Cet appareil dispositif ou ce produit sera saisi et confisqué. En outre, lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit sera placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, celui-ci pourra être saisi et confisqué.

Art. 276. (renuméroté art. 313-4, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-VI)

Art. 277.— (remplacé, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 9) Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux contraventions :

- de 2e classe : articles 193-6 *d),* (supprimés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 28)
- de 3e classe : articles (supprimés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 28) 171, 173, 176 à 180, 182, 183, 193-6 *a)* à 193-6 *c),* 193-6 *e)* à 193-6 *h),* (supprimé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-IV).

Paragraphe 4 - Infractions concernant les conditions administratives de circulation

Art. 278 [26].— Sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et de l'amende prévue à l'article 247 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Toute personne qui aura mis sciemment ou maintenu en circulation, un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;
2°) Toute personne qui aura fait usage d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait périmées ou annulées.

Art. 279.— (abrogé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-F)

Art. 280.— Constitue une contravention de 4ème classe le défaut des déclarations ou l'inobservation des délais prévus aux articles 119 à 122 ; toutefois, seule l'amende est encourue.

De même constitue une contravention de 4ème classe l'utilisation de cartes W et la délivrance par les professionnels de l'automobile de cartes WW en dehors des cas prévus par les articles 125 à 129. Toutefois, seule l'amende est encourue.

Art. LP. 281. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-G) — I - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 270 000 F CFP d'amende.

II - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.

[26] Cette disposition prévoyant une peine correctionnelle a été homologuée par l'article 18 de la loi n°89-469 précitée.

Art. LP. 281-1. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-H) — I - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie de véhicule considéré, en récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de 540 000 F CFP d'amende.

II - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également la peine complémentaire d'interdiction de conduire les véhicules terrestres à moteur nécessitant un permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.

III - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.

Art. 281-2. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 42) — Les dispositions prévues à l'article (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-I) « LP. 281 » ne sont pas applicables aux personnes justifiant, par la présentation du livret d'apprentissage prévue à l'article 144-10, qu'elles apprennent à conduire conformément aux dispositions de l'article 144-9.

Art. 281-3.— (abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-V)

Art. LP. 282-1. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-J) — I - Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

II - Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention du permis de conduire lui a été notifiée en application de l'article LP. 289-1, de refuser de restituer le permis de conduire est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

Art. LP. 282-2. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-J) —Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir le permis de conduire est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

Art. 283.— (abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-V)

Art. 284.— (abrogé, Ar n° 2104 CM du 21/12/2015, art. 7)

Art. 285. (remplacé, Ar n° 1482 CM du 31/10/2007, art. 10) — Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux contraventions :

- (supprimé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VII) ;
- de 3e classe : articles (supprimé, Ar n° 809 CM du 23/05/2014, art. 3), 172, 174, 175, 181, 184 à 186 et 193-5 ;
- de 4e classe : articles 145 (supprimé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VII). (supprimé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 29)

Art. 285-1. (ajouté, Dél n° 2000-58 APF du 25/05/2000, art. 44) — Les infractions aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la conduite automobile prévues au paragraphe 3 bis du chapitre II, du titre II, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

CHAPITRE III - RESTRICTIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

Paragraphe 1 - Cas de restrictions concernant le permis de conduire

Art. 286. (remplacé, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP. 3-I) — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1°) (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, art LP. 1er-K) Infractions prévues par les articles LP. 247, LP. 247-2, LP. 265, LP. 269-1, LP. 269-2, LP. 269-3, LP. 281, LP. 281-1, LP. 282-1 et LP. 282-2 de la présente réglementation;
2°) Contraventions à la présente délibération faisant l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres [27].

Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation.

Art. 287. (remplacé, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP. 3-II) — Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 234-1 et (remplacé, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 1er) « , L.234-8, L 235-1 et L 235-3 » du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également les peines complémentaires suivantes :

1°) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
2°) L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

II. - La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut pas être assortie du sursis.

Art. 288. (remplacé, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP. 3-III) — Toute personne coupable du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal encourt également la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

Art. LP. 288-1. (ajouté, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP. 3-IV) — En cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application des dispositions du présent paragraphe ou pour les délits prévus par le code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis sans avoir été reconnu apte à la conduite des véhicules à moteur après un examen médical effectué à ses frais.

Art. LP. 288-2. (ajouté, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP. 3-IV) — Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver le prononcé des peines complémentaires de suspension ou d'annulation du permis de conduire et qu'il n'est pas titulaire de celui-ci, cette peine est remplacée à son égard, pour la même durée, par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire.

[27] Arrêté 39 CM du 19 janvier 1987 fixant la liste des infractions visées à l'article 286, 3° de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985.

Art. 289. (remplacé, LP n° 2009-13 du 3/08/2009, art. LP. 3-V) — Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

Paragraphe 1 bis – Rétention du permis de conduire
(intitulé ajouté, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP 2)

Art. LP. 289-1. (ajouté, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP 2) — Les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de tout conducteur dans les cas suivants :

1° Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 du même code ont établi cet état. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur ;

2° En cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au 1° ci-dessus. En cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais ;

3° Lorsque les épreuves de dépistage prévues à l'article L. 235-2 du même code se révèlent positives ;

4° Lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française.

Art. LP. 289-2. (ajouté, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 2) — Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

Art. LP. 289-3. (ajouté, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 2) — Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions des articles LP. 289-1 à LP. 289-2 de la présente réglementation s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures.

Art. 289-3-1. (inséré, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 2) — Dans les cas prévus à l'article LP. 289-1 de la présente réglementation, la décision de rétention du permis de conduire, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur.

Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté [28] les caractéristiques de l'avis de rétention.

Art. 289-3-2. (inséré, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 2) — L'avis de rétention indique notamment au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son permis de conduire.

Art. 289-3-3. (inséré, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 2) — Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur n'est pas établi, son permis de conduire est remis sans délai à sa disposition.

Paragraphe 2 - Modalités de suspension du permis de conduire par le président du gouvernement

Art. LP. 289-4. (ajouté, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 3- I) — Le Président de la Polynésie française peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois [29], dans les deux cas suivants :

1° Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au 1° de l'article LP. 289-1 de la présente réglementation, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, apportent la preuve de cet état. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;

2° Si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués en application des dispositions de l'article L. 235-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, établissent que le conducteur conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 précité.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article LP. 290.

Art. 289-4-1. (inséré, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 3) — Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de rétention, si aucune mesure de suspension n'a été décidée, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention, aux heures ouvrables.

A l'issue de ce délai de mise à disposition, l'intéressé est informé par lettre simple que le permis de conduire peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.

Art. LP. 289-5. (ajouté, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 3-I) — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article LP. 289-4 de la présente réglementation, le Président de la Polynésie française, s'il s'agit d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

[28] Arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

[29] Arrêté n° 1815 CM du 7 octobre 2010 fixant le barème des suspensions provisoires ou des interdictions provisoires de délivrance du permis de conduire.

Art. (renuméroté, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 3-III) **«** LP 290 ».— Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées au paragraphe 1 précédent, le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » (remplacé, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 3- III) « peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire » soit un avertissement, soit la suspension ou la limitation du permis de conduire, ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. (ajouté, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 3-III) « Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française. »

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder (remplacé, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 3-III) « six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de délit de fuite. »

(alinéa abrogé, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 3-III)

Les mesures administratives prévues (remplacé, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 3-III) « articles LP. 289-4 et LP. 290 de la présente réglementation » seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. A cette fin, toute décision administrative portant suspension du permis de conduire est transmise, sans délai, en copie au procureur de la République. De même, celui-ci communique, sans délai, au (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction (remplacé, LP n° 2010-11 du 19/07/2010, art. LP. 3-III) « punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou pour l'une des infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule. »

Art. 291. (inséré, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 4) — Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article LP. 289-4 de la présente réglementation, elle est notifiée à l'intéressé directement par remise à personne.

Art. 292. (inséré, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 4) — Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article LP. 290 de la présente réglementation, elle est notifiée à l'intéressé directement par remise à personne.

L'intéressé est enjoint de restituer le permis à l'administration en charge des transports terrestres, dans un délai de 48 heures à compter de la notification.

L'intéressé peut aussi remplir son obligation en remettant son permis à l'agent venu lui notifier la mesure. Celui-ci lui délivre immédiatement un accusé de réception.

Art. 293. (modifié, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 5) — Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la notification de la décision (modifié, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 5) « est valablement adressée » au maire de la commune du domicile déclaré en vue de (modifié, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 5) « son » affichage à la mairie.

Art. 294. (inséré, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 6) — I - Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de suspension, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'arrêté de suspension, aux heures ouvrables.

A l'issue du délai de mise à disposition mentionné ci-dessus, l'intéressé est informé par lettre simple que le permis de conduire peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables si le Président de la Polynésie française reçoit communication, avant la fin de la suspension provisoire, d'une décision judiciaire exécutoire ou définitive, qui prononce à l'encontre du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur :

- l'annulation du permis de conduire ;
- l'interdiction de solliciter la délivrance d'un permis de conduire ;
- ou une suspension du permis de conduire. Dans ce cas, le Président de la Polynésie française transmet sans délai le permis de conduire au procureur de la République.

Art. 295.— Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » est appelé à prononcer la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou le changement de catégorie du titre, cette mesure est prononcée en application de l'article 136, indépendamment de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » est communiqué sans délai au parquet.

Art. 296.— Le permis de conduire suspendu est (remplacé, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 7) « retenu, pendant le temps prévu à l'arrêté de suspension, par l'administration en charge des transports terrestres ou, dans certains cas précisés par arrêté du Président de la Polynésie française [30], par l'autorité de police ou de gendarmerie qui a constaté l'infraction. »

La suspension et le retrait d'un permis entraînant la suspension et le retrait pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

Art. 297.— Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation de permis de conduire, peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Art. 298. (complété, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 8) — Les articles 292, alinéa 1er, et 293 sont applicables à la mesure d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévue à l'article LP. 290 de la présente réglementation.

[30] Arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

CHAPITRE IV : ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA CIRCULATION DES VEHICULES

(intitulé remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VIII)

Section 1 - Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire

(sections insérées, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VIII)

Section 2 - Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules

(sections insérées, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VIII)

Art. 299 à 317.— (abrogés, Dél n° 99-59 APF du 22/04/1999, art. 11)

TITRE III - L'USAGE DE LA ROUTE

(titre créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

SOUS-TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

CHAPITRE I^{ER} - POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Section 1 - Pouvoirs généraux de police

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Section 2 - Interdictions de restrictions de circulation

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Art. 311-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque, en outre, cette interdiction concerne une route comportant une descente dangereuse, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 311-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites en application du premier alinéa du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Section 3 - Signalisation routière

Art. 311-12. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Le conseil des ministres fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers. Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications qui résultent de la signalisation établie conformément au premier alinéa.

Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers qui réglementent la priorité.

II - Sauf dispositions différentes prévues au présent code, le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 311-13. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Peuvent toutefois ne pas donner lieu à la signalisation prévue à l'article 311-12 les dispositions réglementaires énumérées ci-après, qui ont été prises par les autorités compétentes en vue d'assurer la sécurité ou la commodité de la circulation et qui ont été régulièrement publiées au *Journal officiel* :

1° Les mesures temporaires applicables sur tout le territoire ;
2° Les mesures concernant certaines catégories de véhicules ou ensembles de véhicules.

Art. 311-14. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les indications données par les agents dûment habilités réglant la circulation prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter ces indications est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Section 4 - Courses et épreuves sportives

Art. 311-16. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Toute course ou épreuve sportive entraînant un usage privatif ou restrictif de tout ou partie de la voie publique est subordonnée à un arrêté d'autorisation qui est délivré par le Président de la Polynésie française, après avis des maires des communes concernées, portant autorisation de l'épreuve et fixation de l'itinéraire convenu.

Le fait, par tout organisateur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les amendes de la quatrième classe.

Art. 311-17. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

CHAPITRE II - CONDUITE DES VEHICULES ET CIRCULATION DES PIETONS

Section 1 - Equipement des utilisateurs des véhicules

Art. 312-1. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du titre II *bis* ci-dessus.

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

Sont dispensés du port obligatoire de la ceinture de sécurité :

a) Tous les conducteurs ou passagers des véhicules de police ou de gendarmerie uniquement lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence ;
b) Les personnes justifiant d'une contre-indication médicale au port de la ceinture et munies d'une attestation médicale délivrée par la commission médicale conformément à l'article 136 ci-dessus. Ces personnes sont tenues de présenter leur attestation médicale à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, dans le délai maximum de quarante-huit heures.
c) Les passagers des véhicules de transport en commun.

II - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du I ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III - En circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

De même, le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans ou mesurant moins de cent cinquante centimètres (150) est retenu par un système homologué de retenue adapté à sa morphologie et à son poids.

Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n 'est pas obligatoire :

1° Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;
2° Pour tout enfant muni d'une attestation médicale délivrée par la commission médicale conformément à l'article 136 du présent code ;
3° Pour tout enfant transporté dans un taxi, dans un véhicule de remise ou dans un véhicule de transport public régulier et/ou scolaire de personnes, ou dans un véhicule de transport en commun.

IV - Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;
2° Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;
3° Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système prévu au 111 ci-dessus.

V - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des III et IV ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 312-2. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Des arrêtés du Président de la Polynésie française précisent les modalités d'application de l'article 312-1, ainsi que les conditions d'homologation des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue pour enfants.

Art. 312-3. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Tout élève conducteur et, pendant le délai d'un an à compter de la délivrance du permis, tout conducteur titulaire du permis de conduire doit, en circulation, apposer de façon visible, à l'arrière de son véhicule, un signe distinctif dont les conditions d'utilisation et le modèle sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

II - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Section 2 - Principes généraux de circulation

Art. 312-4. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

II - Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

En cas d'infraction aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 312-5. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée.

Toutefois, ils peuvent franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique.

Les engins d'entretien du trottoir peuvent y circuler dans l'exercice de leur mission, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

II - Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie. Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler dans une aire piétonne, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

III - Sous réserve de l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas du I, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Art. 312-6. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 312-7. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'appareil mentionné au premier alinéa est saisi.

Toute condamnation donne lieu de plein droit à la confiscation de l'appareil qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Art. 312-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Toutefois, un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche.

Chaque manœuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de la priorité et doit être signalée aux autres conducteurs.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

II - Le fait, pour tout conducteur, de circuler, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette dernière infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Art. 312-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article relatives au changement de direction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-10. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — En agglomération, tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-11. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de cortèges en marche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-12. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Les véhicules de collection visés à l'article 116-2 ne sont autorisés à circuler que pour se rendre à des rallyes ou autres manifestations à but culturel ou historique auxquelles ils peuvent être appelés à participer.

Le fait pour tout conducteur, de faire circuler un véhicule de collection sans respecter les prescriptions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II (remplacé, Ar n° 294 CM du 17/03/2016, art. 2) – « La circulation des petits trains routiers est soumise à autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française.

Les services de transport exécutés par les petits trains routiers sur le domaine public, dans le cadre de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de service ponctuelles, sont assimilés à des circuits à la place au sens de la réglementation en vigueur.

L'autorisation de circulation précise l'itinéraire pour lequel elle est valable, qui doit emprunter des voies carrossables goudronnées ou bétonnées, ainsi que l'inclinaison maximale et moyenne des portions de route concernées par l'itinéraire. Elle prévoit également la circulation du petit train routier à vide dans le cadre des déplacements liés aux besoins normaux d'exploitation, comme les trajets entre le lieu de stationnement ou de stockage et le lieu de prise en charge, les déplacements pour l'approvisionnement en carburant ou en vue d'effectuer les visites techniques réglementaires.

La délivrance de l'autorisation de circulation est subordonnée à la production d'un règlement de sécurité d'exploitation établi en langue française concernant l'itinéraire du petit train routier qui :

- identifie les points sensibles de l'itinéraire, en particulier les virages, pentes ou obstacles ;
- détermine, le cas échéant, les règles de conduite particulières à observer, comme la limitation de la vitesse ou le comportement du conducteur, notamment à l'approche des intersections ou points sensibles mentionnés à l'alinéa précédent ;
- précise les conditions de chargement des passagers, et notamment la prévention des dépassements de la charge utile de chaque remorque (surcharges), ainsi que les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.

Le règlement de sécurité d'exploitation doit être porté à la connaissance du conducteur et conservé en permanence à bord du véhicule tracteur pour rester à sa disposition.

Un arrêté du Président de la Polynésie française précise les modalités de demande et de délivrance de l'autorisation de circulation.

Sur la voie publique, le petit train routier doit circuler avec les feux spéciaux allumés.

Le fait pour tout conducteur, de faire circuler un petit train routier sans respecter les prescriptions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Art. 312-13. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes.

II - Hors agglomération, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules, dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres, se suivent à la même vitesse, la distance de sécurité mentionnée au I est d'au moins 50 mètres.

III - Pour les ouvrages routiers dont l'utilisation présente des risques particuliers, l'autorité investie du pouvoir de police peut imposer des distances de sécurité plus grandes entre les véhicules.

IV - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Section 3 - Matérialisation des voies de circulation

Art. 312-14. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Lorsque des lignes longitudinales discontinues sont apposées sur la surface de la chaussée, elles autorisent leur franchissement ou leur chevauchement. Elles sont destinées notamment à délimiter les voies en vue de guider la circulation.

Art. 312-15. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

II - Lorsqu'une ligne longitudinale discontinue est accolée à la ligne longitudinale continue, tout conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.

Art. 312-16. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les lignes longitudinales délimitant, pour les rendre plus visibles, les bords de la chaussée sont continues ou discontinues.

Art. 312-17. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation :

1° S'il s'agit de voies de circulation générale non spécialisées, tout conducteur doit en marche normale emprunter celle de ces voies qui est le plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre, ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée ;

2° S’il s’agit d’une voie de circulation réservée à certaines catégories d’usagers, les autres usagers ne peuvent franchir ou chevaucher la ligne que pour quitter la chaussée ou l’aborder.

II. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-18. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation, en raison de sa densité, s’établit en file ininterrompue sur toutes les voies, les conducteurs doivent rester dans leur file.

Toutefois, les changements de voies de circulation sont possibles pour préparer un changement de direction et doivent être effectués en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-19. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Lorsqu’une route comporte trois voies ou plus, affectées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d’ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres d’emprunter d’autres voies que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules, pour préparer un changement de direction.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Section 4 - Sens de circulation

Art. 312-20. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter une signalisation lui imposant une direction est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-21. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Sauf dispositions différentes prises par l’autorité investie du pouvoir de police, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d’un véhicule, doit être contourné par la droite.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 312-22. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Section 5 - Feux de signalisation lumineux

Art. 312-23. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les feux de signalisation lumineux réglant la circulation des véhicules sont verts, jaunes ou rouges. Les feux de signalisation jaunes et rouges peuvent être clignotants.

Art. 312-24. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur doit marquer l’arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

L’arrêt se fait en respectant la limite d’une ligne perpendiculaire à l’axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d’arrêt n’est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l’aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu’il en existe un.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l’activité professionnelle.

Art. 312-25. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur doit marquer l’arrêt devant un feu de signalisation jaune fixe, sauf dans le cas où, lors de l’allumage dudit feu, le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-26. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les feux de signalisation verts autorisent le passage des véhicules, sous réserve, dans les intersections, que le conducteur ne s’engage que si son véhicule ne risque pas d’être immobilisé et d’empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales.

Art. 312-27. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les feux de signalisation jaunes clignotants ont pour objet d’attirer l’attention de tout conducteur sur un danger particulier.

Ils autorisent le passage des véhicules sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions relatives aux règles de priorité établies par le présent code ou prescrites par une signalisation particulière.

Section 6 - Circulation des piétons

Art. 312-28. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Lorsqu’une chaussée est bordée d’emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l’exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux aires piétonnes.

Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l’autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l’allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

II - Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d’enfant, de malade ou d’infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur;
2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;
3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l’allure du pas.

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d’observer les règles imposées aux piétons.

Art. 312-29. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Lorsqu’il ne leur est pas possible d’utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l’absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

II - Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

Art. 312-30. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — La nuit, les piétons doivent porter soit des vêtements clairs, soit un dispositif réfléchissant lorsqu'ils empruntent une chaussée peu ou non éclairée.

Ils ne doivent pas s'asseoir sur la chaussée ou sur les parapets de ponts dépourvus de trottoirs.

Art. 312-31. (inséré, Ar n° 1991 CM du 27/12/2013, art. 1 III) — Il est interdit de laisser les enfants de moins de huit ans circuler ou stationner sur la voie publique sans être accompagnés ou surveillés par un adulte.

Art. 312-32. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes.

Art. 312-33. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les feux de signalisation lumineux réglant la traversée des chaussées par les piétons sont verts ou rouges et comportent un pictogramme.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par ces feux, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation, les piétons ne doivent traverser qu'à son signal.

Art. 312-34. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

II - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;
2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé,

visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

III. - Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

Art. 312-35. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions (remplacé, Ar n° 234 CM du 26/02/2015, art. 1er) « de la présente section » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Section 7 - Circulation des animaux isolés ou en groupe

Art. 312-36. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés ou les troupeaux doivent avoir un conducteur.

En aucun cas un animal ne peut être remorqué à partir d'un véhicule à moteur ou d'un cycle.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-37. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une roule doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement et dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Lorsque le nombre d'animaux est important, le nombre de conducteurs doit être adapté aux exigences de la sécurité de la circulation ; ces derniers doivent être en outre munis de drapeaux de signalisation de couleur rouge.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-38. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Il est interdit de laisser vaquer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. 312-39. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Sur les routes, l'allure du cheval au galop est dans tous les cas interdite.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 312-40. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les conducteurs d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, porter une lanterne, de façon très visible, en particulier de l'arrière.

Cette prescription ne s'applique pas aux cavaliers.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Section 8 - Troubles à la circulation

Art. 312-42. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait, pour toute personne ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, de ne pas obtempérer aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque la contravention prévue au présent article est commise à l'aide d'un véhicule, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 312-43. (remplacé, Ar n° 1593 CM du 15/10/2015, art. 1er) — Le fait de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou de vendre des journaux ou tout autre produit aux conducteurs ou occupants de véhicules, en circulation, sur une voie ouverte à la circulation publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou de vendre des journaux ou tout autre produit aux conducteurs ou occupants de véhicules, à l'arrêt au feu rouge, sur une voie ouverte à la circulation publique, sans être équipé d'un gilet de haute visibilité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-I) « 312-44 ».— Constitue une contravention de 3ème classe tout dommage causé à une voie publique ou à ses dépendances, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager.

Celui-ci sera en outre condamné au remboursement des frais de la réparation évalués par le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française ».

Section 9 - Publicité lumineuse

Art. 312-45. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un véhicule à moteur, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un cycle, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

CHAPITRE III – VITESSE

Section 1 - Vitesses maximales autorisées

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-II) « 313-2 ».— Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximale fixée par les dispositions réglementaires. Les vitesses maxima autorisées sont fixées par (remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-IV) « l'autorité investie du pouvoir de police ».

Le service de l'équipement peut toutefois apposer provisoirement des panneaux "Travaux" ou "Route déformée" qui comportent pour les conducteurs l'obligation de réduire leur vitesse.

Dans tous les cas, les limitations devront être matérialisées par des signalisations appropriées (limitation de vitesse, fin de limitation de vitesse).

(alinéa abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 5)

Les autorités compétentes pourront décider de matérialiser une limitation de vitesse par un système ralentisseur, sous réserve qu'il soit conforme aux normes définies par arrêté pris en conseil des ministres[31].

En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 60 km/heure, sauf décision différente, de l'autorité compétente.

Art. (créé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 6 ; renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-III) « 313-3 ».— La vitesse maximum autorisée aux véhicules employés à des transports en commun de personnes est limitée à 50 kilomètres à l'heure sauf cas plus restrictifs prévus à l'article 20.

La vitesse sur route des véhicules et appareils agricoles, matériels de travaux publics et engins spéciaux est limitée à (remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-V) « 25 kilomètres/heure ».

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 8-VI) « 313-4 ».— Constitue une contravention de 5ème classe la mise en vente, la vente, détention, utilisation, adaptation, application ou le transport à un titre quelconque d'un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler, ce la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

Cet appareil, ce dispositif ou ce produit sera saisi et confisqué. En outre, lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit sera placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, celui-ci pourra être saisi et confisqué.

Art. 313-5. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids ou de leurs caractéristiques doivent porter, visible à l'arrière, l'indication de la ou des vitesses maximales qu'ils sont tenus de ne pas dépasser. Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les conditions d'application du présent article. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

[31] Arrêté 1355 CM du 10 novembre 1986 fixant les normes relatives aux ralentisseurs de vitesse communément nommés "dos d'ânes".

Art. 313-6. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de 50 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

II - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement ;
2° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
3° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

Art. 313-7. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Art. 313-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait pour tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule à moteur de contrevenir aux dispositions du présent code relatives à la vitesse maximale autorisée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Section 2 - Maîtrise de la vitesse

Art. 313-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

II - Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

III. - Sa vitesse doit être réduite :

1° Lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;
2° Lors du dépassement de convois à l'arrêt ;
3° Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;
4° Dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante ;
5° Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (temps de pluie et autres précipitations...) ;
6° Dans les virages ;
7° Dans les descentes rapides ;
8° Dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations ;
9° A l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ;
10° Lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement
11° Lors du croisement ou du dépassement d'animaux.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas rester maître de sa vitesse ou de ne pas la réduire dans les cas prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 313-10. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 313-11. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule dans un parc de stationnement aménagé sur un terre-plein ou qui franchit un trottoir ou y circule dans les conditions prévues à l'article 312-5 ne doit y rouler qu'à l'allure du pas et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

CHAPITRE IV - CROISEMENT ET DEPASSEMENT

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Section 1 - Croisement

Art. 314-1. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les croisements s'effectuent à droite.

En cas de croisement de véhicules, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Toutefois, certaines intersections peuvent être aménagées de façon telle que le conducteur doive, en fonction de la signalisation, serrer sur sa gauche pour permettre le croisement.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-2. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun en agglomération, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Dans les mêmes cas, tous les usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage d'un véhicule d'intérêt général faisant usage des avertisseurs spéciaux autorisés pour sa catégorie.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-3. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Lorsque sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier.

II. - S'il est impossible de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette obligation s'impose :

1° A un véhicule unique par rapport à un ensemble de véhicules ;
2° Au véhicule le plus léger des deux ;
3° A un véhicule de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes par rapport à un véhicule de transport en commun.

III - Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

IV - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Section 2 - Dépassement

Art. 314-4. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

II. - Il ne peut entreprendre le dépassement d'un véhicule que si :

1° Il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;
2° La vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref
3° Il n'est pas lui-même sur le point d'être dépassé.

III. - II doit, en outre, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser.

IV. - Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des II à IV ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-5. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur qui effectue un dépassement par la gauche ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-6. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Les dépassements s'effectuent à gauche.

II - Par exception à cette règle, tout conducteur doit dépasser par la droite un véhicule dont le conducteur a signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche.

III - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-7. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Lorsqu'une chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies, matérialisées ou non, les conducteurs effectuant un dépassement ne doivent pas emprunter la voie située pour eux le plus à gauche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement par la gauche doit revenir sur sa droite sans provoquer le ralentissement du véhicule dépassé.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout dépassement est interdit sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, ce qui peut être notamment le cas dans un virage ou au sommet d'une côte, sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

Tout dépassement autre que celui des véhicules à deux roues est interdit aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs abordant une intersection où les conducteurs circulant sur les autres routes doivent leur laisser le passage en application des articles 315-6, 315-7 et 315-8 ou lorsqu'ils abordent une intersection dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation ou par un agent de la circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Art. 314-10. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-11. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent effectuer de dépassement qu'après s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-12. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le dépassement avec facilité et en toute sécurité, tout usager doit réduire sa vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage d'un véhicule d'intérêt général faisant usage des avertisseurs spéciaux autorisés pour sa catégorie.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-13. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait pour tout conducteur d'effectuer un dépassement interdit par décision de l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 314-14. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.

CHAPITRE V - INTERSECTIONS ET PRIORITES DE PASSAGE

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Art. 315-1. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, circuler à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 315-2. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

II. - Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

III. - Il doit céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 315-3. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche.

II - Lorsque la chaussée est à double sens de circulation, il ne doit pas en dépasser l'axe médian. Néanmoins, lorsque cette chaussée comporte un nombre impair de voies matérialisées, il doit, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, emprunter la voie médiane.

III. - Il doit céder le passage aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ainsi qu'aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des I et II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au III ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction aux règles de priorité encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Art. 315-4. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur, sauf dispositions différentes prévues au présent titre.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 315-5. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 315-6. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — A certaines intersections indiquées par une signalisation dite « stop », tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Art. 315-7. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — A certaines intersections indiquées par une signalisation dite "cédez le passage", tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 315-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Hors agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

En agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie peut également, par arrêté du maire pris après avis du Président de la Polynésie française, être tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Art. 315-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur ne doit s'engager dans une intersection que si son véhicule ne risque pas d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies.

Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ne doit pas s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt définies à l'article 315-15 lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du premier alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle, de contrevenir aux dispositions du second alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 315-10. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

II - Il doit céder le passage à tout autre véhicule.

III - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV - Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Art. 315-11. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Art. 315-12. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — En toutes circonstances, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux prévus pour leur catégorie.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 315-13. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Aux intersections, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies comporte une ou plusieurs voies ou bandes réservées à la circulation de certaines catégories de véhicules, les règles de priorité prévues au présent titre s'imposent à tous les conducteurs circulant sur cette chaussée ou l'abordant.

Art. 315-14. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. 315-15. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Aux intersections, l'autorité investie du pouvoir de police peut décider de :

1° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation une signalisation distincte destinée à une ou plusieurs catégories de véhicules ou indiquant une ou plusieurs directions ou remplissant ces deux fonctions de manière concomitante ;
2° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation communs à toutes les catégories d'usagers deux lignes d'arrêt distinctes, l'une pour les cycles, l'autre pour les autres catégories de véhicules.

Chapitre VI - Usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Section 1 - Emploi des avertisseurs

Art. 316-1. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Hors agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

En agglomération, l'usage de l'avertisseur sonore n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

Les signaux émis ne doivent pas se prolonger plus qu'il n'est nécessaire.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 316-2. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 316-3. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — De nuit, les avertissements doivent être donnés par l'allumage intermittent soit des feux de croisement, soit des feux de route, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Section 2 - Eclairage et signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante

Art. 316-4. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un véhicule doit, dans les conditions définies au présent paragraphe, faire usage des feux dont le véhicule doit être équipé en application des dispositions du titre II *bis*.

Art. 316-5. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Feux de route

Sauf dispositions différentes prévues au présent code, les véhicules à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de route allumés.

A l'arrêt ou en stationnement, l'usage des feux de route est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 316-6. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Feux de croisement

I. - Les cyclomoteurs et les quadricycles légers à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de croisement allumés.

II. - Les autres véhicules à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de croisement allumés, à l'exclusion des feux de route :

1° Quand le véhicule risque d'éblouir d'autres usagers :
a) Au moment où il s'apprête à croiser un autre véhicule ;
b) Lorsqu'il suit un autre véhicule à faible distance, sauf lors d'une manœuvre de dépassement ;

2° Quand le véhicule circule en agglomération sur une route suffisamment éclairée et hors agglomération sur une route éclairée en continu dès lors que cet éclairage est tel qu'il permet au conducteur de voir distinctement à une distance suffisante ;

3° Quand la visibilité est réduite en raison des circonstances atmosphériques.

III. - La substitution des feux de croisement aux feux de route doit se faire suffisamment à l'avance pour ne pas gêner la progression des autres usagers.

IV. - Lorsqu'il est fait usage des feux de route, les feux de croisement peuvent être utilisés simultanément.

V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 316-7. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Feux de brouillard

I. - En cas de brouillard ou de forte pluie, les feux avant de brouillard peuvent remplacer ou compléter les feux de croisement. Ils peuvent compléter les feux de route en dehors des agglomérations, sur les routes étroites et sinueuses, hormis les cas où, pour ne pas éblouir les autres usagers, les feux de croisement doivent remplacer les feux de route.

II. - Le ou les feux arrière de brouillard ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 316-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Feux de position

I - Les feux de position peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou les feux de croisement.

II - Ils doivent être allumés en même temps que les feux de brouillard.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 316-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules doivent circuler avec :

1° Les feux rouges arrière allumés ;
2° Le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière allumés ;
3° Les feux d'encombrement allumés ;
4° Les feux de position des remorques allumés.

II. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 316-10. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les cycles ainsi que leur remorque doivent circuler avec le feu de position et le feu rouge arrière allumés. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. 316-11. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de circuler la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, sans éclairage ni signalisation en un lieu dépourvu d'éclairage public, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Art. 316-12. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules doivent être placés à l'arrêt ou en stationnement avec :

1° A l'avant, le ou leurs feux de position allumés ;
2° A l'arrière, le ou leurs feux rouges et le ou leurs feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière allumés.

II. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 316-13. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — En agglomération, les véhicules à moteur, non attelés d'une remorque, dont la longueur n'excède pas 6 mètres et la largeur, 2 mètres doivent être arrêtés ou stationnés avec au moins un feu de stationnement allumé blanc, jaune ou orangé vers l'avant et rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placé du côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel celui-ci est garé.

Les remorques non accouplées à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être signalées soit par les feux prévus à l'article 316-12 soit par un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière placés l'un et l'autre sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel cette remorque est garée.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Section 3 - Autres dispositions

Art. 316-14. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — De jour, les motocyclettes doivent circuler avec le ou leurs feux de croisement allumés.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 316-15. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Tout conducteur contraint de circuler momentanément à allure fortement réduite est tenu d'avertir, en faisant usage de ses feux de détresse, les autres usagers qu'il risque de surprendre.

Lorsque la circulation est établie en file ininterrompue, l'obligation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'au conducteur du dernier véhicule de la file.

II - Pour les véhicules de transport en commun d'enfants, le signal de détresse doit être utilisé à l'arrêt, lors de la montée ou de la descente des enfants.

III - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 316-16. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Lorsqu'un véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes et en cas de visibilité insuffisante, ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle en faisant usage de ses feux de détresse et d'un triangle de présignalisation.

En circulation, le conducteur doit disposer de ce triangle.

II. - Le conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

En circulation, le conducteur doit disposer de ce gilet à portée de main.

III. - Les dispositions des I et II du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur non carrossés.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir à une ou plusieurs des dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 316-17. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le ou les feux de marche arrière ne peuvent être allumés que pour l'exécution d'une marche arrière.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

CHAPITRE VII - ARRET ET STATIONNEMENT

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Section 1 - Dispositions générales

Art. 317-1. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, être placé par rapport au sois de la circulation selon les règles suivantes :

1° Sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;
2° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci ;
3° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche.

II. - Tout arrêt ou stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. 317-2. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Hors agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.

II. - Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée, il doit, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

1° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci ;
2° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche.

III. - Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. 317-3. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons est interdit.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. 317-4. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout arrêt ou stationnement gratuit ou payant contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues au présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. 317-5. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout conducteur ne doit s'éloigner du lieu de stationnement de son véhicule qu'après avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. 317-6. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Il est interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Section 2 - Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif

Art. 317-7. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 317-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte, ainsi que sur le terre-plein central, la bande centrale ou l'îlot séparatif des voies d'une route ou d'un carrefour.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 317-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I. - Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II. - Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;
2° Sur les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables ;
3° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
4° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
5° A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;
6° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
7° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
8° Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;
9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;
10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

III. - Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
2° En double file ;
3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
5° Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet.

IV. - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V. - Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 317-10. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Est également considéré comme gênant tout arrêt ou stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
2° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personne handicapée.

II - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 318 et 319.— (renumérotés art. 411-1 et 411-2, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art 10)

Art. 319-1.— (abrogé, Ar n° 1477 CM du 27/09/2011, art. 3)

Art. 320 et 321.— (renumérotés art. 411-3 et 411-4, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art 10)

SOUS-TITRE II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES SUR CERTAINES VOIES

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

CHAPITRE I^ER - VOIES A CIRCULATION SPECIALISEE ET OUVRAGES D'ART

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Art. 321-1. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Lorsqu'ils circulent sur une voie de circulation exclusivement réservée à leur usage, les conducteurs de véhicules lents peuvent emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche pour effectuer le dépassement d'un véhicule, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Au sens du présent article, le terme véhicules lents désigne les véhicules ne pouvant circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans la section de route en cause.

Art. 321-2. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — A l'extrémité des voies de circulation réservées aux véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder le passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 321-3. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le Président de la Polynésie française pour la voirie territoriale ainsi que pour les routes classées à grande circulation ou le maire pour la voirie communale peut prendre toutes dispositions de nature à assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et l'emprunt de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire peut prendre les mesures provisoires que lui paraît commander la sécurité publique, sauf à en informer le Président de la Polynésie française.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions concernant le passage des ponts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

L'immobilisation peut être prescrite dam les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 322 à 326.— (renumérotés art. 411-5 à 411-9, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art 10)

SOUS-TITRE III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS VEHICULES

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

CHAPITRE I^{ER} - MOTOCYCLETTES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR, CYCLOMOTEURS ET CYCLES

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Art. 331-2. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Tous les conducteurs et passagers de motocyclettes, de cyclomoteurs, de tricycles et de quadricycles à moteur circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sur toute la Polynésie française, doivent être coiffés d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur, convenablement assujetti, aux attaches bouclées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif.

Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 331-3. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les normes applicables aux casques protecteurs et les conditions d'homologation desdits casques.

Art. 331-4. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — I - Sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles, le transport de passagers n 'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur.

Pour l'application du présent article, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges.

II - En aucun cas, les passagers ne doivent être portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou installés dans la position dite « en amazone ».

III - Le fait pour tout conducteur de transporter des personnes sans respecter les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 331-5. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits tandems, le siège du passager doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pied.

Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire.

Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit également s'assurer que les enfants portent une tenue adaptée (vêtements à manches longues et chaussures).

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 331-6. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Les conducteurs de motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.

Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 331-7. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Il est interdit aux conducteurs de cycles et de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Le fait, pour tout conducteur de cyclomoteur ou de cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 331-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Il est interdit au conducteur de véhicule à deux roues :

- de transporter un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule ;
- d'avoir une conduite acrobatique et dangereuse, notamment celle en équilibre sur une roue ;
- de circuler sans être assis sur la selle, de lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des repose-pieds, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un cycle ou un quelconque véhicule.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. 331-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque peuvent être autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Hors agglomération, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

(titre modifié, Ar n° 754 CM du 10/06/2011, art. 1er)
(titre renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-I)

Art. (inséré, Ar n° 754 CM du 10/06/2011, art. 1er ; renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-II) « 332-1 ».— I - Tout véhicule d'intérêt général prioritaire peut être muni de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation. Il peut être muni également de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants.

II - Les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs exigés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

III (remplacé, Ar n° 1477 CM du 27/09/2011, art. 1er) - « Un arrêté du président de la Polynésie française définit les caractéristiques de ces feux spéciaux, dispositifs complémentaires de signalisation et timbres spéciaux. »

Art. (remplacé, Ar n° 754 CM du 10/06/2011, art. 1er ; renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-II) « 332-2 ».— I - Tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation du président de la Polynésie française, de feux spéciaux à éclats. Il peut être muni également de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants (complété, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-III) « ainsi que les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'autorisation prévue au I ci-dessus ».

II - Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Un arrêté du président de la Polynésie française définit les caractéristiques de ces feux spéciaux, dispositifs complémentaires de signalisation et timbres spéciaux.

Art. 332-2-1. (créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-IV) — La conformité des feux spéciaux, dispositifs complémentaires de signalisation et timbres spéciaux aux normes fixées par les articles 332-1 et 332-2 ci-dessus et leurs arrêtés d'application est vérifiée par la direction des transports terrestres.

Elle est attestée :

- pour les véhicules soumis au contrôle technique périodique, par la mention « Feux spéciaux » sur la carte violette ;
- dans tous les autres cas, par un certificat d'homologation des feux spéciaux, dispositifs complémentaires de signalisation et timbres spéciaux.

Un arrêté du Président de la Polynésie française précise les modalités de mise en œuvre du présent article

Art. (remplacé, Ar n° 754 CM du 10/06/2011, art. 1er ; renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-II) « 332-3 ».— Le fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque les feux, timbres ou avertisseurs sonores spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Ces dispositifs peuvent être saisis et confisqués.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route nationale dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. (remplacé, Ar n° 754 CM du 10/06/2011, art. 1er ; renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-II) « 332-4 ».— Les dispositions du présent livre relatives aux règles de circulation des véhicules ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Art. (remplacé, Ar n° 754 CM du 10/06/2011, art. 1er ; renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-II) « 332-5 ».— Les dispositions du Titre I relatives aux vitesses maximales autorisées à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories des véhicules et à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Art. (remplacé, Ar n° 754 CM du 10/06/2011, art. 1er ; renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-II) « 332-6 ».— Sur route à grande circulation, les dispositions relatives :

1° A la circulation, à l'arrêt et au stationnement sur bande centrale séparative des chaussées et les accotements, notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
2° Au demi-tour ;
3° A la marche arrière ;
4° Au franchissement des lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;
5° A l'arrêt et au stationnement sur les chaussées,

Ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

CHAPITRE III - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE MARCHANDISES ET ENSEMBLES DES VEHICULES COMPORTANT PLUS D'UNE REMORQUE

(chapitre inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-V)

Art. 333-1. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-V) — Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque. La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles comprenant un véhicule articulé et une remorque est subordonnée à l'autorisation du Président de la Polynésie française dans les conditions prévues pour les transports exceptionnels de marchandises.

Le fait, pour tout conducteur, de faire circuler un ensemble de véhicules sans respecter les conditions fixées par le présent article ou sans l'autorisation exigée ou sans en respecter les prescriptions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 333-2. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 9-V) — Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, leur transport, leur déplacement ou leur circulation sont subordonnés à l'autorisation du Président de la Polynésie française qui, le cas échéant, en précise les conditions.

En tant que de besoin, un arrêté du conseil des ministres fixe les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels.

Tout conducteur d'un véhicule effectuant un transport exceptionnel doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans danger pour les autres usagers de la route et sans causer aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans respecter les prescriptions de l'autorisation est puni conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour le dépassement du poids du véhicule ou de la charge maximale par essieu : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;
2° Pour le non-respect de l'itinéraire autorisé : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ;
3° Pour le non-respect d'une autre prescription de l'autorisation : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, pour les dimensions du chargement, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe lorsque le dépassement excède les limites de l'autorisation de plus de 20 %.

IV. - La récidive de la contravention prévue aux 2° et 3° du III est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

V. - Lorsque le conducteur ne peut présenter l'autorisation ou n'en respecte pas les dispositions, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

CHAPITRE IV - TRANSPORTS EN COMMUN DE PERSONNES.

(chapitre créé, Ar n° 1991 CM du 27/12/2013, art. 1er-V)

Art. 334-1. (créé, Ar n° 1991 CM du 27/12/2013, art. 1er-V) — Chaque véhicule de transport en commun de personnes doit être doté d'au moins une boîte de premiers secours, chacune étant disposée à un emplacement prévu en application de l'article 156-21 du présent code et de ses textes d'application.

Le contenu minimum de chaque boîte de premiers secours doit être conforme à la liste ci-après :

- 2 paires de gants à usage unique et 1 masque de protection à usage unique ;
- 2 compresses stériles en conditionnement individuel, 1 assortiment de pansements, 1 ruban de tissu adhésif, 3 flacons d'antiseptique cutané en monodose, 1 bande de gaze élastique, 1 paire de ciseaux.

Le matériel et les produits inclus dans chacune d'elles doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés afin d'assurer sa mise à jour régulière.

Art. 334-2. (créé, Ar n° 1991 CM du 27/12/2013, art. 1er-V) — Tout véhicule assurant un transport en commun de personnes doit être équipé d'une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard.

Art. 334-3. (créé, Ar n° 1991 CM du 27/12/2013, art. 1er-V) — Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 334-1 et 334-2 ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

(titre renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10)

Paragraphe 1 - Exceptions aux dispositions de la présente délibération

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10) **«** 411-1 **»**.— Véhicules des parcs civils du territoire.

Les dispositions des articles 119, 120 et 123 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules des parcs civils du territoire qui font l'objet d'une immatriculation spéciale.

Art. (remplacé, Ar n° 1477 CM du 27/09/2011, art. 2 ; renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10) **«** 411-2 **»**.— Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les règles administratives du Titre II (immatriculation, réception, autorisation de mise en application) et les normes techniques du Sous-titre 1er du Titre II bis sont applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, dès lors qu'ils circulent sur la voie publique. Les véhicules de lutte contre l'incendie des aéronefs circulant exclusivement sur les aérodromes ne sont soumis ni aux règles administratives du Titre II (immatriculation, réception, autorisation de mise en circulation) ni aux normes techniques du Sous-titre 1er au Titre II bis.

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10) **«** 411-3 **»**.— Véhicules et transports militaires.

1°) Les règles techniques du (remplacé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 32) « Sous-titre I du Titre II bis » ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'avion militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi ;

2°) Les règles administratives des articles 114 à 116 (réception), 117 à 124 (immatriculation) et 298 à 317 (immobilisation, fourrière, destruction) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques du ministère de la défense.

3°) Les dispositions des articles 130 à 144 et 290 à 297 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Paragraphe 2 - Modalités d'application de la présente délibération

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10) **«** 411-4 **»**.— Il est créé une "commission du code de la route" chargée d'étudier l'évolution de certaines dispositions et de proposer les modifications et mesures d'application contribuant notamment à l'amélioration de la sécurité routière.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté en conseil des ministres [32].

[32] Arrêté 328 CM du 28 février 1986 modifié portant organisation de la commission du Code de la Route.

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10) **«** 411-5 ».— Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur, sauf les exceptions ci-après, un mois après la date de sa publication.

Les dispositions de la présente délibération prévues aux articles 99 alinéa 2, 102 4), 142 C, 203, 205 dernier alinéa, 223 4), et 226 entreront en vigueur six mois après sa publication.

Les dispositions des articles 249 et 250 d'une part, 243 et 286 à 288 d'autre part, entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date restent applicables les dispositions de l'article 1er de la loi 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, promulguée par arrêté n° 2259-AA du 13 août 1970, et les dispositions de l'article 111 de la délibération 69-10 du 7 février 1969.

Les sanctions prévues aux articles 247, 254, 261, 264, 265, 268, 269, 278, 279, 281, 282 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Les dispositions de l'article 253 entreront en vigueur après promulgation sur le territoire d'une loi en reprenant les termes.

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10) **«** 411-6 ».— Les modalités d'application de la présente délibération seront fixées par arrêtés du conseil des ministres.

Par ailleurs, les dispositions des articles 107 (sauf 1er alinéa) 108 (sauf 1er alinéa), 114 à 124, 145, 291, et des annexes pourront être modifiées par des arrêtés en conseil des ministres.

(ajouté, Dél n° 86-110 AT du 19/12/1986, art. 3) « Le conseil des ministres, par arrêté, compte tenu des caractéristiques propres à la circulation routière de certaines îles ou à leur démographie, pourra prescrire que certaines dispositions de la présente délibération feront l'objet d'une application différée, restreinte ou particulière. »

Paragraphe 3 - Règlements abrogés

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10) **«** 411-7 ».— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux articles en vigueur de la présente délibération, et notamment la délibération 69-10 du 7 février 1969 modifiée, sous réserve de l'exception prévue à l'article 322, alinéa 3, ci-dessus.

Paragraphe 4 - Présentation

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10) **«** 411-8 ».— La présente délibération, ainsi que les dispositions législatives et les arrêtés applicables en matière de police de la circulation routière regroupés sous la dénomination "code de la route" feront l'objet d'une édition spéciale par l'Imprimerie officielle de la Polynésie française. Un autre fascicule de ce "Code de la route" sera édité en langue tahitienne.

Paragraphe 5 - Exécution de la délibération

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art.10) **«** 411-9 ».— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,	*Le président*
Albert TARUOURA	Jacques TEUIRA

(1) Arrêté 1482 CM du 31 octobre 2007 :

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 15 janvier 2008.

(2) Il semble y avoir une erreur ; l'ajout de ces dispositions ne parait pas conforme au reste de l'article. A priori, elles devraient figurer à l'article 141.

(2) Arrêté n° 1393 CM du 27 août 2009 :

Art. 10.— L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er octobre 2009.

(3) Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010 :

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er décembre 2010.

(4) Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011 :

Art. 33.—Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2011.

(5) Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013 :

Art. 13.— I - Sous les réserves ci-après, les dispositions du présent arrêté entrent en application le 1er avril 2014.

II - Les prescriptions de l'article 3, III du présent arrêté seront applicables aux véhicules mis en circulation avant le 1er avril 2014 à compter du 1er janvier 2015.

III - Les dispositions du III de l'article 2 du présent arrêté entrent en application ainsi qu'il suit pour les véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes présentés au contrôle technique périodique entre le 1er juillet 2013 et le 1er janvier 2014 : la date limite de validité du visa de la visite technique périodique favorable est portée à un an à compter de la date de la visite technique périodique, même si la mention apposée au moment du contrôle indique un délai de six mois.

(6) Arrêté n° 422 CM du 13 mars 2014 :

Article 1er.— A l'article 13 de l'arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013 modifié il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « IV - Les dispositions du II de l'article 316-16 du présent arrêté entrent en application le 1er août 2014. »

(7) Arrêté n° 809 CM du 23 mai 2014 :

Art. 4.— Les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté entrent en application le 1er juillet 2014.

(Art 1. — inséré art 129-2

I. Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses […]

II. L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national dans sa rédaction applicable à la Polynésie française)

(8) Arrêté n° 1265 CM du 3 septembre 2015 :

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté entrent en application le 1er janvier 2016.

(9) Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015 :

Art. 9.— A - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés du Président de la Polynésie française fixant respectivement les conditions de reconnaissance et d'échange des titres de conduite délivrés hors de Polynésie française ; le modèle de permis de conduire et les conditions de son établissement, sa délivrance et sa validité ; conformément aux articles 2 et 6 du présent arrêté.

B - Toutefois, les dispositions du A de l'article 130-1 ne sont pas applicables aux permis de conduire délivrés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné à l'article 143-1 du code de la route, qui demeurent valables pour la conduite des catégories auxquels ils se rapportent, jusqu'à leur terme éventuel ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2032. Tout permis de conduire délivré après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit être conforme au nouveau modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 143-1 du code de la route.

(10) Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016 :

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté entrent en application le 1er juillet 2016.

ANNEXE
(abrogée, Ar n° 2104 CM du 21/12/2015, art. 7)